UNODC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

UN.GIFT
Initiative mondiale des Nations Unies
contre la traite des êtres humains

Référentiel d'évaluation des besoins concernant l'action de la justice pénale contre la traite des êtres humains

Page de couverture: photo de A. Scotti pour UN.GIFT/UNODC
iStock

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
Vienne

Référentiel d'évaluation des besoins concernant l'action de la justice pénale contre la traite des êtres humains

NATIONS UNIES
New York, 2010

Remerciements

La présente publication est le résultat du travail d'un groupe d'experts réunis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) dans le cadre de l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains (UN.GIFT).

Cette publication n'aurait pas vu le jour sans le soutien financier de UN.GIFT, initiative lancée par le Prince héritier d'Abou Dhabi (Émirats arabes unis). L'UNODC souhaite aussi remercier les membres suivants du Comité directeur de UN.GIFT pour avoir mis leurs experts à disposition pour l'élaboration du présent référentiel: l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation internationale du travail.

Les 9 et 10 octobre 2008, l'UNODC a rassemblé un groupe d'experts à Vienne. La réunion comptait dix-huit experts en justice pénale et en évaluation venus d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales, ainsi que d'organismes des Nations Unies, notamment l'UNODC.

Les experts suivants ont participé à la réunion: Aminat Tope Abdulrahman (Bureau de l'UNODC au Nigéria), Luiza Alimova (Bureau régional de l'UNODC pour l'Asie centrale), Felipe de la Torre (Bureau régional de l'UNODC pour le Mexique et l'Amérique centrale), Vera Gracheva (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), Heather Komenda (Organisation internationale pour les migrations), Lisa Kurbiel (Département des opérations de maintien de la paix), Julie Kvammen (siège de l'UNODC), Dave Newton (consultant, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Susanne Nielsen [Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)], Yoshie Noguchi (Organisation internationale du travail), Anne Nyabera (Bureau régional de l'UNODC pour l'Afrique orientale), Natalia Ollus (Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié aux Nations Unies), Willem Pretorius (Projet régional asiatique de lutte contre la traite des personnes), Riikka Puttonen (siège de l'UNODC), Geeta Sekhon (Bureau régional de l'UNODC pour l'Asie du Sud), Matthew Taylor (Ministre de la justice du Canada), Eleanor Taylor-Nicholson (Alliance mondiale contre la traite des femmes), Baerbel Heide Uhl (consultant, Allemagne) et Stephen Wilkinson (Police métropolitaine, Royaume-Uni). L'UNODC souhaite remercier tous les experts pour leurs précieuses contributions.

L'UNODC tient à remercier tout particulièrement l'auteur principal de la présente publication, Mme Baerbel Heide Uhl, ainsi que M. Dave Newton pour l'élaboration du questionnaire d'évaluation des besoins de formation figurant à l'annexe. Nos remerciements vont tout particulièrement à Mme Riikka Puttonen, Administratrice chargée du Groupe de la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants à l'UNODC, et à Mme Julie Kvammen, experte associée appartenant

au même groupe, pour tout le savoir-faire et l'aide qu'elles ont apportés pendant tout le processus d'élaboration de la présente publication. Les contributions de Silke Albert, expert en prévention du crime au sein du Groupe de la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants, et celles d'autres membres du personnel de UN.GIFT et de l'UNODC ont aussi été fondamentales.

Table des matières

Pages

Introduction 1
A. Buts du référentiel d'évaluation des besoins. 1
B. Destinataires du référentiel d'évaluation des besoins 2

I. Méthodologie 5
A. Comment utiliser le référentiel d'évaluation des besoins 5
B. Préparer, mener et conclure une évaluation des besoins 6

II. Cadre législatif et réglementaire 11
A. Présentation 11
B. Ressources 12
C. Questions clefs 16
D. Questions spécifiques 16

III. Enquêtes et procédures judiciaires dans les affaires de traite des personnes 19
A. Présentation 19
B. Ressources 20
C. Questions clefs 22
D. Questions spécifiques 22

IV. Identification des personnes présumées victimes de la traite . . . 27
A. Présentation 27
B. Ressources 28
C. Questions clefs 29
D. Questions spécifiques 30

V. Harmoniser la protection des personnes victimes de la traite et la poursuite des trafiquants: accords de coopération entre les représentants de la société civile et ceux de l'État 33
A. Présentation 33
B. Ressources 34
C. Questions clefs 35
D. Questions spécifiques 36

VI. Structures de soutien et d'assistance aux personnes présumées victimes de la traite 39
A. Présentation 39
B. Ressources 40
C. Questions clefs 42
D. Questions spécifiques 42

VII. Intégration sociale dans les pays d'origine, de destination ou tiers des personnes présumées victimes de la traite 45
A. Présentation 45
B. Ressources 47
C. Question clef 48
D. Questions spécifiques 48

VIII. Mécanismes nationaux de coordination: formulation, suivi et évaluation des politiques 51
A. Présentation 51
B. Ressources 52
C. Questions clefs 53
D. Questions spécifiques 54

IX. Coopération internationale 55
A. Présentation 55
B. Ressources 56
C. Questions clefs 59
D. Questions spécifiques 59

X. Prévention. 61
A. Présentation 61
B. Ressources 62
C. Questions clefs 64
D. Questions spécifiques 64

XI. Évaluation rapide des besoins dans les zones en conflit ou sortant de conflits 67
A. Présentation 67
B. Ressources 68
C. Questions clefs 68
D. Questions spécifiques 69

Annexe
Questionnaire d'évaluation des besoins de formation 71

Introduction

La traite des personnes est un phénomène complexe, qui exige une approche multisectorielle et coordonnée pour parvenir à une riposte efficace. Du fait de cette complexité, les organisations et les gouvernements éprouvent souvent des difficultés à déterminer l'assistance technique dont un pays a besoin. L'élaboration et l'application de mesures visant à renforcer l'action pénale d'un pays doivent donc être ciblées et fondées sur une bonne évaluation, pour que les besoins soient satisfaits d'une manière qui donne la priorité aux plus pressants d'entre eux, que le meilleur usage des ressources disponibles soit garanti et que les synergies soient encouragées quand cela est possible, tout en évitant les chevauchements d'activités.

A. Buts du référentiel d'évaluation des besoins

Le présent référentiel est destiné à fournir un ensemble de conseils pour évaluer l'action pénale d'un État donné contre la traite des personnes. Il contient un certain nombre d'éléments cruciaux pour faire obstacle à cette forme de criminalité. Compte tenu du fait qu'elle comporte des strates multiples, on a élargi le champ des mesures traditionnelles de la justice pénale en intégrant toutes les mesures et tous les acteurs qui interviennent pour poursuivre comme il se doit les auteurs de la traite et apporter toute l'assistance voulue aux victimes.

Le référentiel, constitué d'un ensemble standardisé d'outils, enrichi de références croisées, est conçu pour permettre aux experts des organisations internationales, des organisations non gouvernementales, des agences nationales de développement et autres entités gouvernementales, ainsi qu'aux institutions concernées, de mener une évaluation globale ou spécifique sur des aspects précis de la réponse pénale d'un pays à la traite des personnes. Sont compris ici *a)* l'identification des lacunes de la réponse pénale à la traite des personnes telle qu'elle existe, *b)* la facilitation de l'élaboration et du développement des projets d'assistance technique qui répondent correctement aux lacunes et aux besoins identifiés, et *c)* la facilitation de l'élaboration d'indicateurs destinés à l'évaluation de l'impact des projets d'assistance technique.

Cependant, cet outil n'est pas un instrument de surveillance ni d'évaluation des politiques en cours menées contre la traite des personnes, y compris l'évaluation de leur conception, leur mise en œuvre et leurs résultats. Il est par conséquent recommandé de faire entrer les travaux de surveillance et d'évaluation dans le cadre de mesures de suivi, sur la base des conclusions de l'évaluation. Les méthodologies et les outils permettant de mener des actions d'évaluation et de surveillance figurent dans le *Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes*[1] mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC).

Le référentiel d'évaluation des besoins se veut un complément aux publications élaborées par d'autres organisations internationales et traitant de l'évaluation des mesures contre la traite des personnes. De plus, il complète le *Référentiel d'évaluation de la justice pénale* de l'UNODC, car il couvre les particularités qui doivent être prises en considération dans le domaine des réponses de la justice pénale à la traite des personnes.

L'annexe à ce référentiel contient un questionnaire d'évaluation des besoins de formation destiné aux services de détection et de répression. Le questionnaire complète l'approche stratégique du référentiel en fournissant aux agents prenant part aux évaluations un outil qui leur permet d'examiner de manière plus spécifique la performance des institutions, des unités et des individus au niveau opérationnel.

Bien que le questionnaire s'attache principalement à la formation, il permet aussi d'identifier des questions susceptibles d'être résolues en adoptant, par exemple, de nouvelles pratiques de travail, en introduisant des interventions au plan de la gestion ou en réorganisant les services et les unités.

Le questionnaire peut être utilisé en même temps que le référentiel ou après qu'une évaluation globale a été réalisée, afin d'évaluer les besoins de formation spécifique d'une institution particulière.

B. Destinataires du référentiel d'évaluation des besoins

Le référentiel d'évaluation des besoins est conçu pour être utilisé dans les États qui ont ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[2] et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention[3],

[1] Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.08.V.14.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

[3] Ibid., vol. 2237, n° 39574.

et dans ceux qui ont adhéré à ces instruments ou entamé le processus d'adhésion, ainsi que dans les États ne disposant pas de statistiques officielles sur la traite des personnes ni d'une législation pour la combattre. Il a la souplesse nécessaire pour que l'on puisse mener des évaluations tant là où existe une solide infrastructure de lutte contre la traite des personnes que là où de telles mesures sont rares ou inexistantes. Il sera tout particulièrement utile aux entités suivantes:

- Gouvernements, en leur amenant une compréhension profonde de leur réponse pénale à la traite des personnes et des défauts de ces mesures de riposte;
- Organisations non gouvernementales, société civile et organisations internationales, en les aidant à évaluer le degré auquel les ripostes des États satisfont aux obligations internationales existantes en matière de droits fondamentaux;
- Institutions spécialisées de détection et de répression, en les aidant à passer en revue et à évaluer leurs propres activités;
- Autorités judiciaires et parquets, en les aidant à passer en revue et à évaluer leurs propres activités;
- Entités gouvernementales et internationales, ainsi qu'organisations non gouvernementales et acteurs de la société civile, en les aidant à élaborer et à améliorer leurs actions de soutien, d'assistance et de protection au bénéfice des personnes présumées victimes de la traite, notamment en protégeant les témoins;
- Entités gouvernementales et organisations internationales, en permettant et en renforçant les opérations transnationales de justice et de police;
- Donateurs, en permettant et en améliorant de façon déterminée le financement des actions contre la traite des personnes;
- Entités internationales et nationales, en les aidant à élaborer des analyses comparables et approfondies des diverses réponses des États.

I. Méthodologie

A. Comment utiliser le référentiel d'évaluation des besoins

Outre le présent chapitre sur la méthodologie, le référentiel comprend dix chapitres de fond correspondant à un nombre identique de domaines d'intervention qui, ensemble, devraient donner corps à une action pénale efficace et globale contre la traite des personnes. Ces domaines correspondent à des normes internationales, en particulier celles figurant dans la Convention contre la criminalité organisée et le Protocole relatif à la traite des personnes.

Pour chacun des domaines d'intervention, le référentiel propose des questionnaires visant à guider ceux qui sont chargés de réaliser l'évaluation. Ces questionnaires se veulent des listes de contrôle destinées à rappeler aux évaluateurs les domaines importants à prendre en considération; ils ne prétendent pas donner une liste exhaustive de toutes les questions pertinentes qui pourraient être posées lors d'une évaluation.

Chaque chapitre contient une liste d'instruments juridiques internationaux et régionaux fondamentaux, à quoi s'ajoute un choix d'autres ressources.

L'outil peut être utilisé avec des objectifs et par des acteurs divers. En toutes circonstances néanmoins, il conviendra d'identifier très tôt dans le processus une personne ou une entité qui deviendra la responsable globale de l'entièreté de l'évaluation. Si l'évaluation est lancée à l'initiative du représentant d'une organisation gouvernementale, internationale ou intergouvernementale, il conviendra de nommer un service ou une personne qui sera chargée de la coordination. Si l'évaluation est lancée à l'initiative d'organisations non gouvernementales, un réseau régional ou national pourrait attribuer à une organisation non gouvernementale ces responsabilités. Il se peut également qu'une évaluation soit lancée par un expert à titre individuel, travaillant au service d'un établissement de recherche universitaire ou menant une évaluation indépendante sur les opérations de lutte contre la traite des personnes.

Dès lors que cette responsabilité a été attribuée à une organisation et/ou une personne, et que les financements ont été assurés, la phase préparatoire du processus d'évaluation peut commencer.

B. Préparer, mener et conclure une évaluation des besoins

Préparation de l'évaluation

Au stade initial de l'évaluation, l'organisation ou la personne qui en a la charge doit définir les objectifs à atteindre et faire un plan général. Il lui faut ensuite procéder à une étude préparatoire, déterminer qui sont les parties concernées et identifier les points de contact.

Objectif de l'évaluation

Le référentiel d'évaluation des besoins propose un ensemble de domaines d'interventions et les développe en autant de chapitres qui, réunis, reflètent une stratégie globale de lutte contre la traite des personnes aux fins de parvenir à une réponse pénale efficace. L'évaluation projetée n'est cependant pas tenue de toucher à tous les domaines d'intervention. L'objectif pourrait être soit d'examiner en détail un domaine spécifique, soit d'apprécier une stratégie globale en termes plus généraux.

Une décision doit par conséquent être prise au stade de la planification quant à l'objectif global de l'évaluation, par ceux qui la mèneront, cela en étroite collaboration avec les partenaires concernés, donateurs et/ou initiateurs. De plus, les facteurs suivants doivent être définis (on aura éventuellement recours aux conclusions de l'examen préparatoire des documents pour affiner les plans):

- Nombre de parties prenantes à interroger;
- Qualité et nature des données à recueillir;
- Structure du rapport d'évaluation;
- Nombre de missions pour l'État en cours d'évaluation;
- Calendrier de l'opération dans son ensemble.

Examen préparatoire des documents

L'examen préparatoire des documents devrait être réalisé avant de débuter une mission d'évaluation. Lors de la phase d'examen, les données et les informations

existantes concernant l'État qui va être étudié devraient être évaluées à la lumière de l'objectif global de l'évaluation. L'examen des documents doit être réalisé d'une façon globale, qui tienne compte de la complexité du phénomène de la traite des personnes.

Il est probable qu'en raison de la nature clandestine de ce crime l'incidence de la traite des personnes n'est pas évaluée à son véritable niveau. Les victimes ont tendance à garder le silence sur leurs souffrances, pour de nombreuses raisons, notamment la peur d'être poursuivies et/ou expulsées en raison de l'irrégularité de leur situation au regard des lois sur l'immigration. De plus, les auteurs peuvent menacer et contraindre les victimes et/ou leurs proches. De ce fait, il reste difficile de rassembler correctement les informations nécessaires sur le crime. C'est pourquoi les informations sur la traite des personnes sont souvent recueillies et cataloguées de manière désordonnée et sans souci d'exhaustivité.

Pour parvenir à des conclusions précises lors d'une évaluation, les informations doivent être classées en fonction de leur fiabilité et de leur transparence. Si les nouvelles et les informations ponctuellement diffusées par les médias doivent être prises en considération pendant l'évaluation, elles ne doivent cependant pas être confondues avec des sources d'information plus fiables, ou les remplacer.

L'examen des documents devrait être guidé par les questions clefs suivantes: *a)* des données spécifiques sur la traite des personnes sont-elles produites par les pouvoirs publics ou d'autres parties prenantes? et *b)* y a-t-il des données non spécifiques mais cependant pertinentes sur la traite des personnes?

Une fois établie une carte globale de la situation en matière de données existantes, une analyse devrait être menée sur la base des questions précises suivantes:

a) *L'évaluation se fonde-t-elle sur des données spécifiquement liées à la traite des personnes*? Ces données spécifiques sont notamment des conclusions de recherches et autres informations collectées par des organisations internationales, des éléments de preuve ponctuels rassemblés par des parties prenantes à la lutte contre la traite des êtres humains, des statistiques nationales sur la criminalité, d'autres statistiques liées à la criminalité, réunies par des fournisseurs de services aux victimes de la traite des personnes, internationaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux (par exemple sous la forme de statistiques annuelles ou de rapports annuels), par le rapporteur national, par les mécanismes internationaux des traités, par les gouvernements, les organisations régionales et internationales de défense des droits de l'homme prenant part à la surveillance, des universitaires (universités nationales ou locales et autres institutions d'enseignement supérieur des pays considérés), les médias et autres;

b) *Des données non spécifiques sur la traite des personnes (et questions apparentées) sont-elles prises en compte dans l'évaluation*? De telles données non spécifiques pourraient être recueillies par des institutions chargées de la protection

des mineurs, des institutions de la justice pénale, des syndicats, des inspections du travail, des associations professionnelles, des agences d'emploi privées, des tribunaux civils et du travail et des institutions judiciaires. Les données pourraient aussi émaner d'autorités chargées des migrants (y compris migrants étrangers appréhendés dans le territoire d'un État donné, réfugiés, demandeurs d'asile et migrants rapatriés) et des questions liées aux migrations (notamment refus d'entrée opposé par des agents des contrôles aux frontières), des autorités chargées de questions telles que la violence contre les femmes, les mineurs non accompagnés et les minorités ethniques, des organisations de la société civile (représentants d'acteurs non gouvernementaux, par exemple migrants, minorités ethniques et femmes) et autres.

Détermination des parties prenantes

En deuxième lieu, il convient d'identifier toutes les parties concernées qui sont indispensables pour l'évaluation ainsi que les entités et personnes à interroger, potentiellement.

Selon que l'évaluation se voudra large ou relativement ciblée, les parties prenantes suivantes pourraient être envisagées[4]:

a) Forces de police (unités ordinaires et spéciales);

b) Agents ayant directement affaire au public pour les questions d'immigration, de douane, de contrôle aux frontières, d'assistance sociale, d'inspection du travail, de patrouilles de police, de détention et d'assistance juridiques;

c) Procureurs, juges et autres membres de l'appareil judiciaire;

d) Entités publiques, notamment les organes mandatés, les ministères ayant des responsabilités en matière de traite des personnes (Ministère de la justice, Ministère de l'intérieur), prestataires de services de santé et directeurs de refuges gérés par l'État;

e) Société civile (notamment les organisations non gouvernementales);

f) Organisations internationales;

g) Mécanismes existants (notamment équipes spéciales nationales, les groupes de travail intragouvernementaux sur la traite des personnes, etc.);

h) Donateurs principaux autres que les gouvernements.

[4] Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Les mécanismes nationaux d'orientation: renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite — Un manuel pratique* (Varsovie, 2004).

Identification du/des point(s) de contact

Lorsque les parties prenantes ont été identifiées, un point de contact doit aussi l'être dans chacune des institutions concernées, avec mission de soutenir l'évaluation. Un point de contact national pourra contribuer à la mise à jour des données recueillies. De plus, il pourra aider à nommer un administrateur local qui sera chargé de soutenir les travaux d'identification des parties prenantes et d'organisation des réunions.

Réalisation de l'évaluation

L'évaluation devrait être menée en étroite collaboration avec le(s) point(s) de contact identifié(s) dans un pays donné et conformément au descriptif convenu pour le rapport d'évaluation.

Pendant l'évaluation, des entretiens devraient être organisés avec toutes les parties prenantes pertinentes qui ont été identifiées. S'il s'avère inenvisageable de mener les entretiens un par un, il conviendra de songer à organiser une réunion où se retrouveraient toutes les parties prenantes pertinentes. On peut aussi imaginer de rassembler dans deux ou trois réunions des représentants d'institutions similaires.

Les entretiens devraient être menés dans un langage neutre et exempt de jugement. Les questions figurant à l'annexe au présent référentiel sont conçues comme des bases de départ. Les questions devraient être posées de manière à obtenir des réponses ouvertes, et éviter les réponses "oui" ou "non". Bien que le questionnaire de l'annexe ne contienne que des questions fermées, les informations sur l'efficacité des mesures devraient être obtenues en demandant aux interrogés de fournir des éléments explicatifs. Les personnes menant les entretiens devraient avoir recours à leurs propres capacités professionnelles de jugement en ces circonstances.

Les trois types d'évaluations suivants sont recommandés:

a) *Évaluation de l'infrastructure*. Le référentiel peut servir de base à la conception d'un questionnaire qui aidera à évaluer les infrastructures juridiques, logistiques et financières existantes qui sont liées à la lutte contre la traite des personnes;

b) *Évaluation quantitative.* Les catégories pertinentes de la première étape seront suivies par des questions quantitatives telles que "Combien de personnes reçoivent des conseils chaque mois?" et "Quelle est la fréquence des réunions en table ronde multidisciplinaire?";

c) *Évaluation qualitative.* Finalement, l'opinion de la personne interrogée devrait être prise en considération, en lui demandant si elle pense que le domaine envisagé (structure/loi/processus) est efficace et complet.

Conclusions et rapport d'évaluation

Le résultat de l'examen des documents et ce qui ressort de l'évaluation en tant que telle devraient faire l'objet d'un rapport.

Élaborer le rapport

Le rapport devrait contenir des informations sur les parties prenantes interrogées et les conclusions des entretiens. Il devrait être fait référence aux institutions/organisations qui ont fourni des informations plutôt qu'aux personnes qui ont été interrogées. Les conclusions de l'examen des documents devraient figurer dans le rapport.

Tirer des conclusions

Les conclusions devraient être fondées sur le résultat des entretiens, l'évaluation du pays et l'examen des documents. Par souci de transparence, il conviendra d'expliciter les bases sur lesquelles les conclusions sont tirées. Les conclusions déterminent les besoins effectifs d'un pays et peuvent être tirées en évaluant l'infrastructure juridique existante et le degré auquel les lois concernées sont mises en œuvre conformément aux normes internationales et aux dispositions légales. Un autre ensemble de conclusions pourrait se fonder sur les contradictions potentielles entre les politiques qui ont été officiellement validées et celles qui sont effectivement mises en œuvre.

Distribuer le rapport

Le rapport d'évaluation devrait être distribué à toutes les organisations/institutions qui ont collaboré au processus d'évaluation. Si le rapport contient des informations sensibles, on pourra envisager de produire une version à diffusion restreinte en supplément de la version publique.

II. Cadre législatif et réglementaire

A. Présentation

Le cadre juridique et réglementaire de la lutte contre la traite des personnes a émergé d'un ensemble complexe d'événements juridiques et a subi une multitude de changements au cours du siècle dernier. Au cours des premières années du XXe siècle, on désignait la traite des personnes par l'expression "traite des blanches", définie comme "l'embauchage des femmes et filles en vue de la débauche à l'étranger[5]". Au cours des décennies suivantes, la traite des personnes a été abordée de différentes manières par le biais de divers traités, chacun portant sur un domaine particulier. On citera à cet égard les conventions sur le travail forcé[6], sur l'exploitation sexuelle et la prostitution[7], sur la discrimination et la violence contre les femmes[8], sur les enfants[9], sur les migrations[10] et sur la criminalité transnationale organisée.

En ratifiant la Convention contre la criminalité organisée et le Protocole relatif à la traite des personnes, la communauté internationale s'est mise d'accord pour la première fois sur une définition internationale, juridiquement contraignante, de la traite des personnes. Cette définition reconnaît que les femmes, les hommes et les enfants peuvent être objets d'une traite et que la traite est au service de toutes sortes de formes d'exploitation, notamment, au minimum, l'exploitation

[5] Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "traite des blanches", conclu sous l'égide de la Société des Nations (1904).

[6] Convention concernant l'abolition du travail forcé, 1957 (Convention n° 105), de l'Organisation internationale du travail (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 320, n° 4648) et Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930 (Convention n° 29), de l'Organisation internationale du travail (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, n° 612).

[7] Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, n° 1342).

[8] Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378).

[9] Convention relative aux droits de l'enfant (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531) et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, n° 27531).

[10] Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481).

de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Le Protocole relatif à la traite des personnes a été le premier instrument international conférant le caractère d'infraction pénale à la traite des personnes. Outre qu'il demande aux États parties de conférer ce caractère d'infraction pénale aux activités visées, le Protocole leur exige aussi d'agir de même pour la tentative de commettre le crime, la participation au crime en tant que complice et l'organisation ou le fait de diriger d'autres personnes en vue de la commission du crime (article 5).

Afin d'aborder le crime dans toute sa complexité, il est extrêmement important que les États ratifient le Protocole relatif à la traite des personnes et tous les traités internationaux qui lui sont liés, et qu'ils prennent les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre ces instruments par l'élaboration d'un corpus de lois internes. La législation nationale devrait veiller à ce que la traite des personnes et les activités criminelles connexes se voient conférer le caractère d'infraction pénale et à ce que les violations graves des droits fondamentaux commises contre les victimes soient sanctionnées comme il convient. Simultanément, les États devraient assurer la protection des victimes et les soutenir.

Outre les instruments juridiques internationaux, divers instruments juridiques régionaux ont été élaborés au cours des décennies écoulées. Il est crucial que les États ratifient et mettent en œuvre les instruments régionaux pertinents les concernant, et qui abordent les divers aspects de la prévention et des poursuites en matière de traite des personnes, ainsi que la protection des victimes de ces actes criminels.

Le présent chapitre cherche à établir si, pour un pays donné, une législation nationale de lutte contre la traite des personnes est en place et, si tel est le cas, ce que cette législation recouvre. De plus, des aspects spécifiques des cadres législatifs nationaux pertinents sont abordés dans d'autres chapitres du référentiel d'évaluation des besoins, en écho avec le centre d'intérêt spécifique de chacun des chapitres.

B. Ressources

L'encadré 1 propose une sélection de ressources pertinentes, notamment des instruments juridiques régionaux et internationaux essentiels, des résolutions de l'Assemblée générale ainsi que des outils élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC).

Encadré 1. Sélection de ressources relatives au cadre législatif et réglementaire visant la traite des personnes

Instruments juridiques régionaux et internationaux clefs

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals (Convention n° 29) de l'Organisation internationale du travail, articles 1 et 4

Convention concernant l'abolition du travail forcé (Convention n° 105) de l'Organisation internationale du travail, articles 1 et 2

Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du travail

Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention n° 138) de l'Organisation internationale du travail

Convention concernant les travailleurs migrants (Convention n° 97) de l'Organisation internationale du travail

Convention sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants (Convention n° 143) de l'Organisation internationale du travail

Convention concernant les agences d'emploi privées (Convention n° 181) de l'Organisation internationale du travail

Convention concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce (Convention n° 81), de l'Organisation internationale du travail

Convention relative à l'esclavage, 1926, et Protocole amendant cette Convention

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 6

Convention relative aux droits de l'enfant, articles 11, 19, 32 à 34 et 36

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles 8, 11, 16, 17 et 39

Convention relative au statut des réfugiés et Protocole relatif au statut des réfugiés

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, article 4

Déclaration contre la traite des êtres humains, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 6

Charte arabe des droits de l'homme, article 10

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant en Afrique, article 29

Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains

Convention sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, de l'Association sud-asiatique de coopération régionale

Convention relative au dispositif régional de promotion du bien-être de l'enfant en Asie du Sud, de l'Association sud-asiatique de coopération régionale, article 4

Déclaration contre la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est

Déclaration de Bangkok sur les migrations irrégulières

Déclaration de Bruxelles sur la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre celle-ci

Déclaration de Nasonini sur la sécurité régionale, du Forum des îles du Pacifique

Résolutions de l'Assemblée générale

Résolution 57/176 du 18 décembre 2002, intitulée "Traite des femmes et des filles"

Résolution 58/137 du 22 décembre 2003, intitulée “Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d’en protéger les victimes”

Résolution 59/156 du 20 décembre 2004, intitulée “Prévenir, combattre et punir le trafic d’organes humains”

Résolution 59/166 du 20 décembre 2004, intitulée “Traite des femmes et des filles”

Résolution 61/144 du 19 décembre 2006, intitulée “Traite des femmes et des filles”

Résolution 61/180 du 20 décembre 2006, intitulée “Amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes”

Résolution 62/175 du 18 décembre 2007, intitulée “Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique”

Résolution 63/194 du 18 décembre 2008, intitulée “Amélioration de la coordination de l’action contre la traite des personnes”

Autres ressources

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Guides législatifs pour l’application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s’y rapportant* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.05.V.2)

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Référentiel d’aide à la lutte contre la traite des personnes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.08.V.14)

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Loi type contre la traite des personnes* (2009)

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime/Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains, *Combattre la traite des personnes: guide à l’usage des parlementaires* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.09.V.5)

Principes et directives concernant les droits de l’homme et la traite des êtres humains: recommandations — Rapport présenté au Conseil économique et social par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme (E/2002/68/Add.1)

Résolution 2008/33 du Conseil économique et social intitulée “Renforcement de la coordination des efforts menés par l’Organisation des Nations Unies et par d’autres instances pour lutter contre la traite des personnes”

C. Questions clefs

1. Le cadre juridique de l'État traite-t-il tous les éléments du délit de traite des personnes, tel que défini dans le Protocole relatif à la traite des personnes?

2. Le cadre juridique de l'État s'intéresse-t-il aux domaines se rapportant à la prévention de la traite des personnes et aux poursuites, ainsi qu'à la protection des victimes de cette traite avec, par exemple, des mesures d'interdiction du travail forcé, de l'esclavage, de l'exploitation sexuelle, de la discrimination à l'égard des femmes, de la violence contre les femmes et des violations des droits des migrants et des enfants?

D. Questions spécifiques

1. L'État a-t-il signé ou ratifié un quelconque des instruments juridiques internationaux énumérés à l'encadré 1, ou y a-t-il adhéré?

2. L'État a-t-il signé ou ratifié un quelconque des instruments juridiques régionaux applicables énuméré à l'encadré 1, ou y a-t-il adhéré?

3. L'État dispose-t-il de lois internes contre la traite des personnes?

4. L'État dispose-t-il d'une loi unique et globale contre la traite des personnes ou de dispositions spécifiques incluses dans d'autres lois?

5. La législation nationale confère-t-elle le caractère d'infraction pénale à la traite des personnes sous toutes ses formes et prévoit-elle des sanctions conformes aux normes internationales et/ou régionales?

6. La législation nationale confère-t-elle le caractère d'infraction pénale aux infractions liées à la traite, telles que (mais sans s'y limiter) le travail forcé, l'esclavage ou la servitude, le mariage forcé, l'exploitation sexuelle ou la servitude pour dettes?

7. Le droit interne comporte-t-il une définition de la traite des personnes qui soit pertinente eu égard au contexte spécifique de l'État considéré et qui soit compatible avec les trois éléments constitutifs de la définition figurant dans le Protocole relatif à la traite des personnes (acte, moyens et objectif de l'exploitation)?

8. Le droit interne confère-t-il le caractère d'infraction pénale à la traite des femmes, des hommes et des enfants, qu'elle soit commise à l'intérieur d'un pays ou par-delà ses frontières?

9. Le droit interne confère-t-il le caractère d'infraction pénale à la traite des personnes eu égard à toutes les formes d'exploitation, notamment l'exploitation de la prostitution d'autrui et autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes?

10. Le droit interne considère-t-il le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'enfants, autrement dit de personnes âgées de moins de 18 ans, comme une traite des personnes lorsque l'objectif en est l'exploitation?

11. La notion d'exploitation couvre-t-elle aussi l'exploitation du travail des enfants?

12. Le droit interne confère-t-il le caractère d'infraction pénale aux comportements suivants:

a) Participation à un groupe criminel organisé?

b) Fait de tenter, de se rendre complice, de diriger, d'organiser ou de financer la traite des personnes ou des infractions connexes?

c) Entente/association; fait de faciliter ou encourager; blanchiment d'argent ou blanchiment du produit du crime; corruption d'agents publics ou de fonctionnaires internationaux; entrave au bon fonctionnement de la justice; falsification, rétention, destruction, etc. de documents d'identité ou de voyage?

d) Divulgation illégale de l'identité d'une victime ou d'un témoin?

e) Travail forcé, pratiques analogues à l'esclavage ou servitude?

f) Utilisation du travail ou des services d'une victime de la traite ou du travail forcé?

13. Le droit interne s'applique-t-il dans les cas suivants:

a) Une infraction est commise à l'intérieur des frontières nationales ou à bord d'un navire ou d'un aéronef enregistré conformément à la loi de cet État?

b) La victime est un(e) ressortissant(e) de cet État?

c) L'auteur est un(e) ressortissant(e) de cet État ou un apatride ayant sa résidence habituelle sur le territoire de cet État?

d) L'auteur est un(e) ressortissant(e) ou un(e) résident(e) habituel(le) de cet État et l'extradition est refusée pour des motifs de nationalité?

e) L'auteur est un(e) ressortissante) ou un(e) résident(e) habituel(le) de cet État et l'extradition est refusée?

f) L'infraction est commise en dehors des frontières nationales de cet État en vue de commettre une infraction sur le territoire de l'État?

14. Le droit interne reconnaît-il la traite des personnes comme une infraction passible d'extradition?

15. Le droit interne prévoit-il de poursuivre les auteurs présumés si l'extradition est refusée pour des motifs de nationalité?

16. La loi prévoit-elle les éléments suivants:

a) Responsabilité des personnes morales?

b) La traite des personnes et autres infractions couvertes par la Convention contre la criminalité organisée seront-elles des infractions sous-jacentes?

c) Des dispositions prévoyant la non-responsabilité/non-sanction pour les victimes de la traite des personnes?

III. Enquêtes et procédures judiciaires dans les affaires de traite des personnes

A. Présentation

La traite des personnes est un délit complexe, comprenant une multitude d'éléments de caractère pénal. Il s'ensuit qu'enquêter de manière appropriée et efficace s'avère très difficile. De plus, la façon dont les médias décrivent la traite des personnes fait fréquemment naître des stéréotypes, tant sur les victimes que sur les auteurs, que les responsables de la justice pénale doivent surmonter pour mener des enquêtes fondées sur le renseignement et les techniques d'instruction.

Les enquêtes criminelles relatives à la traite des personnes mettent en jeu différentes méthodes d'enquête, qui sont essentiellement répressives, proactives ou déstabilisantes. Ce sont des processus exigeants en temps et en ressources, qui demandent souvent une coopération interne et internationale entre différentes administrations et, parallèlement, des enquêtes financières.

De plus, les victimes ayant fréquemment été traumatisées, isolées et menacées, les enquêteurs doivent les aborder, ainsi que les témoins, avec considération. Il est important de réduire la dépendance de la justice pénale envers les témoignages des victimes si l'on veut augmenter le nombre des enquêtes proactives fondées sur le renseignement et visant à rassembler des éléments de preuve corroborant les témoignages.

En raison de la complexité des enquêtes relatives à la traite des personnes, les États auront tout intérêt à se doter d'unités de détection et de répression spécialisées dans la lutte contre la traite des êtres humains. Il est important cependant aussi que toutes les unités policières de terrain disposent de lignes directrices et d'un accès aux techniques élémentaires d'enquête et d'identification.

Le rôle du procureur doit être clairement analysé. Dans de nombreux systèmes de justice pénale, la responsabilité de l'ouverture et de la supervision des poursuites

pénales lui revient. Par conséquent, l'autorité compétente chargée des poursuites devrait constamment rester consciente de toute la complexité attachée aux affaires de traite des personnes.

De plus, les procureurs et les juges jouent un rôle important en veillant à ce que la victime ne subisse pas de traumatisme supplémentaire du fait de la procédure pénale.

B. Ressources

L'encadré 2 propose une sélection de ressources pertinentes, notamment des instruments juridiques régionaux et internationaux essentiels ainsi que des outils élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC).

Encadré 2. Sélection de ressources relatives aux enquêtes et procédures judiciaires dans les affaires de traite des personnes

Instruments juridiques régionaux et internationaux clefs

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, articles 23 et 24

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, articles 5, 6 et 10

Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains, article 10

Autres ressources

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale* (2009)

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Référentiel d'évaluation de la justice pénale* (2006)

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.08.V.14)

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée* (2008)

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe)

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations — Rapport présenté au Conseil économique et social par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), directive 5

Organisation internationale pour les migrations, *Resource Book for Law Enforcement Officers on Good Practices in Combating Child Trafficking* (2006) (Annuaire de ressources à l'usage des personnels de police sur les bonnes pratiques dans la lutte contre la traite des enfants)

Association des nations de l'Asie du Sud-Est, *Criminal Justice Responses to Trafficking in Persons: ASEAN Practitioner Guidelines* (2007) (Ripostes de la justice pénale à la traite des personnes: directives à l'usage des praticiens de l'ASEAN)

Association des nations de l'Asie du Sud-Est, *ASEAN Responses to Trafficking: Ending Impunity for Traffickers and Securing Justice for Victims* (2006) (Ripostes à la traite: mettre fin à l'impunité des trafiquants et assurer la justice pour les victimes)

Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Les mécanismes nationaux d'orientation: renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite — Un manuel pratique* (Varsovie, 2004), chapitre 2, page 16

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Aide à la mise en œuvre du *Plan d'action initial sur la lutte contre la traite des personnes: manuel de formation* (2006), ECOWAS/CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest)

Centre international pour le développement des politiques migratoires, *Regional Standard for Anti-Trafficking Training for Judges and Prosecutors in SEE* (2004) (Normes régionales pour la formation à la lutte contre la traite des personnes, à l'intention des juges et des procureurs dans le Sud-est de l'Europe)

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Bureau régional pour l'Asie du Sud, *Training Manual for Prosecutors on Confronting Human Trafficking* (2008) (Manuel de formation à l'usage des procureurs confrontés à la traite des êtres humains)

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Bureau régional pour l'Asie du Sud, *Standard Operating Procedures on Investigating Crimes of Trafficking for Commercial Sexual Exploitation* (2007) (Procédures opératoires normalisées relatives aux enquêtes criminelles en matière de traite aux fins d'exploitation sexuelle commerciale)

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Bureau régional pour l'Asie du Sud, *Recueil de pratiques optimales dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, à l'intention des services de détection et de répression* (2007)

C. Questions clefs

1. Combien d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour des infractions liées à la traite des personnes compte-t-on dans le pays?

2. Y a-t-il des unités de police spécialisées, des bureaux de procureurs et autres représentants de la justice qui ne s'investissent que dans la traite des personnes?

3. Y a-t-il des mécanismes, notamment de formation et de renforcement des capacités, fonctionnant régulièrement, et destinés à assurer une claire compréhension de la complexité de ces crimes dans chacun des secteurs chargés de s'en préoccuper, en particulier les unités de police, les parquets et autres entités judiciaires?

4. Des mécanismes sont-ils en place pour encourager la coopération entre la police, les procureurs et les juges concernés par des affaires de traite des personnes?

D. Questions spécifiques

Répression — Niveau général

1. Un plan de la structure policière (au niveau fédéral ou central) a-t-il été dressé et ces informations sont-elles disponibles?

2. Les agents de terrain sont-ils suffisamment équipés et correctement financés pour assurer une riposte policière suffisante?

3. L'organisation policière comporte-t-elle des mesures telles que des opérations régulières de police de proximité?

Répression — Activités

4. Des mesures ont-elles été mises en œuvre avec les objectifs suivants:

   a) Créer un régime de dissuasion et détection du blanchiment d'argent à l'usage des établissements bancaires et financiers?

   b) Veiller à ce que les autorités chargées de lutter contre le blanchiment d'argent soient en mesure de coopérer et d'échanger des informations tant au niveau national qu'international?

   c) Détecter et surveiller les flux financiers transfrontaliers?

d) Promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des fonctionnaires?

e) Veiller à agir efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des fonctionnaires?

f) Assurer la qualité et l'intégrité des documents de voyage ou d'identité et empêcher leur fabrication, leur délivrance ou leur usage illicites?

g) Vérifier la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés au nom de l'État et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des êtres humains?

h) Renforcer les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des personnes?

i) Prévenir l'utilisation des transporteurs commerciaux aux fins de la traite des personnes?

j) Imposer aux transporteurs commerciaux l'obligation de s'assurer que tous les passagers sont en possession de documents de voyage appropriés, notamment en instaurant des sanctions pour le non-respect de ces obligations?

k) Permettre le refus d'entrée dans le pays aux personnes impliquées dans la traite des personnes ou soupçonnées de l'être, ou l'annulation de leurs visas?

l) Renforcer la coopération entre les services de contrôle aux frontières?

Unités de police spéciales

5. Les autorités chargées des enquêtes criminelles disposent-elles des équipements suffisants et des financements adéquats pour mettre en place un personnel et des équipements techniques appropriés, notamment la création d'unités d'enquête spécialisées dans la traite des personnes et autres unités spéciales apparentées (unités spécialisées dans la criminalité organisée, etc.)?

6. Ces unités sont-elles spécialement formées ou ont-elles accès à des directives spéciales ou à l'assistance de spécialistes dans les domaines suivants:

a) Enquêtes proactives;

b) Enquêtes déstabilisantes;

c) Enquêtes sur les scènes de crime;

d) Enquêtes répressives;

e) Recueil des informations et des témoignages;

f) Techniques d'infiltration;

g) Utilisation d'informateurs;

h) Techniques d'interrogatoires;

i) Traitements spéciaux pour les enfants, notamment interrogatoires spécialisés et techniques de vidéoconférence;

j) Utilisation des médias;

k) Bases de données;

l) Coopération internationale pour l'application de la loi, notamment par la création d'équipes d'enquête conjointes, le recueil et l'échange des renseignements;

m) Mise au point des chefs d'accusation et du procès;

n) Gel, saisie et confiscation des biens.

7. En l'absence d'unités de police spécialisées, les agents chargés des enquêtes générales sont-ils formés à l'une quelconque des techniques évoquées à la question 6?

8. Des unités spéciales sont-elles chargées de la totalité du territoire de l'État? Si non, offrent-elles leurs conseils lorsque des enquêtes sont menées par des agents non spécialisés des services de détection et de répression?

Recueil des éléments de preuve

9. Le droit interne permet-il de recourir à des techniques spéciales de recueil des éléments de preuve (comme l'utilisation d'agents infiltrés, la surveillance humaine et technique, l'interception des communications et les livraisons contrôlées) et ces éléments de preuve sont-ils juridiquement recevables par les tribunaux? (S'agissant de la question de la coopération de la police avec les acteurs de la société civile, voir aussi le chapitre V sur l'harmonisation de la protection des personnes victimes de la traite et la poursuite des trafiquants: accords de coopération entre les représentants de la société civile et ceux de l'État.)

Procureurs et juges

10. Des procureurs, des juges et autres agents du système judiciaire travaillent-ils exclusivement sur la traite des personnes? Les questions connexes suivantes pourraient éventuellement être envisagées: gestion du volume d'affaires, gestion des affaires et pérennité des financements.

11. Si aucun procureur, juge ou agent du système judiciaire n'est spécialisé, ces mêmes personnes bénéficient-elles d'une formation sur les questions liées à la traite des personnes et aux lois applicables?

12. Des mécanismes sont-ils en place pour ouvrir aux procureurs, juges et agents du système judiciaire qui ne rencontrent qu'occasionnellement des affaires de traite des personnes la possibilité d'accéder aux expertises pertinentes?

13. Le système judiciaire a-t-il institué des procédures satisfaisant aux besoins spécifiques des victimes témoignant en audience, tout en garantissant un procès équitable au défendeur? Les questions à envisager sont, entre autres, les suivantes:

a) Services proposés par les tribunaux;

b) Services d'interprétation, notamment pour la victime, les enquêteurs, les procureurs et les agents du système judiciaire, afin d'assurer une communication claire;

c) Services spéciaux pour les victimes et les témoins, notamment services de conseil, évaluations psychologiques et services de soutien psychologique et médical, fourniture d'hébergement et de transport, et autres formes d'assistance directe;

d) Audiences publiques ou à huis clos;

e) Gestion de l'information;

f) Gestion de la charge de travail;

g) Soutien pendant le procès (pour les victimes témoins);

h) Installations et équipement;

i) Protection des témoins;

j) Protection physique;

k) Protection et soutien psychologiques;

l) Protection contre les traitements inéquitables;

m) Protection de l'identité;

n) Soutien au témoin;

o) Exclusion du défendeur;

p) Détention provisoire du suspect;

q) Vidéosurveillance, utilisation d'un système de télévision en circuit fermé ou miroirs sans tain;

r) Apport de conseils juridiques aux témoins;

s) Conseiller juridique de la victime (en tant que codemandeur ou non codemandeur);

t) Accès aux services juridiques de la défense.

14. Des mécanismes sont-ils disponibles pour aider à assurer la transparence et la responsabilité de la procédure judiciaire?

15. Des mesures sont-elles en place pour éviter la détention d'une personne présumée victime de la traite indépendamment de l'irrégularité de son statut au regard des lois sur l'immigration? (Voir le chapitre VII sur l'intégration sociale dans les pays d'origine, de destination ou tiers des personnes présumées victimes de la traite.)

IV. Identification des personnes présumées victimes de la traite

A. Présentation

Les parties prenantes susceptibles d'identifier des personnes qui pourraient être victimes de la traite sont très diverses. Elles incluent les services de justice pénale, les prestataires privés de services, les représentants des services sociaux, les inspecteurs du travail et même les personnels d'ambassades, en particulier s'ils sont formés et si un système d'accords de coopération et d'orientation est en place.

L'identification des personnes présumées victimes de la traite est difficile et demande beaucoup de temps, car les actes criminels concernés sont organisés en strates multiples et parce que l'usage que les trafiquants font de la violence et des menaces de violence contre les victimes fait souvent hésiter ces dernières à prendre contact avec les autorités. De plus, il arrive que les agents de terrain manquent de ressources pour identifier les situations de traite des personnes et pour y répondre avec efficacité. Dans une affaire de traite des personnes, les agents de terrain sont souvent chargés d'identifier les victimes et de garantir leur sécurité, de recueillir et préserver les éléments de preuve, et de détenir les suspects jusqu'à ce que des équipes d'enquête spécialisées prennent le relais.

Compte tenu des aspects multidimensionnels de ces crimes, les autorités et autres entités éprouvent des difficultés à prendre immédiatement des décisions quant au statut d'une personne présumée victime de la traite. L'orientation des victimes présumées de la traite des personnes vers les fournisseurs pertinents de services de soutien et de protection destinés aux victimes, cela au moindre soupçon, s'est révélée une pratique prometteuse.

L'expression "personnes présumées victimes de la traite" est souvent utilisée pour maintenir à un bas niveau le seuil des processus d'identification, tant en termes de nécessités administratives que de définition immédiate du crime effectivement commis[11]. Une fois orientées vers des fournisseurs de soutien ou de protection,

[11] Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Les mécanismes nationaux d'orientation: renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite — Un manuel pratique* (Varsovie, 2004), p. 17 et 59.

les personnes présumées victimes de la traite devraient bénéficier de temps pour se rétablir de ce qu'elles ont vécu et d'un accompagnement positif qui leur permettra de décider de leur statut et de réfléchir aux implications que ce statut pourrait avoir en matière procédurale et administrative.

Afin d'assurer le bas niveau des critères relatifs à l'identification d'une personne présumée victime de la traite, les autorités concernées devraient être habilitées à accorder à cette personne un "délai de réflexion", en particulier lorsqu'elle est en situation irrégulière au regard des lois sur l'immigration.

Divers représentants d'entités gouvernementales et non gouvernementales devraient participer à l'identification des personnes qui auraient pu faire l'objet de la traite en mettant en place des actions de vulgarisation, par exemple, ou en créant des lignes d'appel d'urgence ou des polices de proximité.

B. Ressources

L'encadré 3 propose une sélection de ressources pertinentes, notamment des instruments juridiques régionaux et internationaux essentiels, ainsi que des outils élaborés par l'Office des Nations Unies la drogue et le crime (UNODC).

Encadré 3. Sélection de ressources relatives à l'identification des personnes présumées victimes de la traite

Instruments juridiques régionaux et internationaux clefs

Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains, articles 10 et 13

Autres ressources

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations (E/2002/68/Add.1), Directives 2 et 8

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Manuel de premier secours à l'usage des agents de détection et de répression de première ligne face à des cas de traite des êtres humains* (2009)

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale* (2009), module 2

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.08.V.14), pages 251 à 303

Anti-Slavery International, *Protocol for Identification and Assistance to Trafficked Persons and Training Kit* (2005) (Protocole pour l'identification des personnes victimes de la traite et l'assistance à leur porter et outil de formation)

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe)

Centre international pour le développement des politiques migratoires, *Anti-Trafficking Training Material for Frontline Law Enforcement Officers* (2007) (Matériel de formation pour les agents de première ligne des services de détection et de répression)

Programme des Nations Unies pour le développement, *Law Enforcement Best Practice Manual for Fighting against Trafficking of Human Beings* (2003) (Manuel de pratiques policières optimales dans la lutte contre la traite des êtres humains)

Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Les mécanismes nationaux d'orientation: renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite — Un manuel pratique* (Varsovie, 2004), chapitre 2, page 16, et chapitre 4, page 59

Centre international pour le développement des politiques migratoires, *Regional Standard for Anti-Trafficking Training for Judges and Prosecutors* (2004) (Normes régionales pour la formation des juges et des procureurs à la lutte contre la traite des personnes)

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Bureau régional pour l'Asie du Sud, *Training Manual for Prosecutors on Confronting Human Trafficking* (2008) (Manuel de formation à l'usage des procureurs confrontés à la traite des êtres humains)

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Bureau régional pour l'Asie du Sud, *Standard Operating Procedures on Investigating Crimes of Trafficking for Commercial Sexual Exploitation* (2007) (Modes opératoires normalisés relatifs aux enquêtes criminelles en matière de traite aux fins d'exploitation sexuelle commerciale)

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Bureau régional pour l'Asie du Sud, *Recueil de pratiques optimales dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, à l'intention des services de détection et de répression* (2007)

C. Questions clefs

1. Existe-t-il des modes opératoires normalisés et clairs, régissant et assurant l'adéquation des mesures prises par les agents de première ligne pour identifier les personnes victimes de la traite?

2. Un mécanisme est-il en place pour permettre à toutes les parties prenantes pertinentes, notamment aux services de police, aux acteurs de la société civile, aux organes gouvernementaux et aux agences internationales, de prendre part à l'identification des personnes victimes de la traite?

3. Des procédures permettent-elles à toutes les personnes victimes de la traite de bénéficier d'un faible niveau de seuil d'accès aux structures de soutien et de protection?

D. Questions spécifiques

1. Existe-t-il une procédure administrative qui reconnaît formellement une personne comme "victime de la traite" et, à ce titre, ouvre à cette personne un droit à divers services et prestations, notamment un permis de séjour temporaire, des services de santé, un hébergement et une protection? Si oui, quelle est l'autorité compétente?

2. Une procédure mise en œuvre par des acteurs non gouvernementaux pour identifier les personnes victimes de la traite comporte-t-elle les éléments suivants:

a) Directives sur l'identification de la victime?

b) Listes de contrôles normalisées pour faciliter l'identification des personnes victimes de la traite?

c) Indicateurs généraux?

d) Indicateurs spécialisés (exploitation sexuelle, exploitation de la main-d'œuvre, formes contemporaines d'esclavage, trafic d'organes, etc.)?

e) Indicateurs de trafic d'enfants?

f) Directives sur l'interrogatoire des victimes présumées de la traite?

g) Travail de vulgarisation (spécialement axé sur la sensibilisation à la lutte contre la traite ou questions connexes, telles que les soins de santé visant les travailleurs exerçant un commerce du sexe, les utilisateurs de drogues, les travailleurs migrants et les minorités ethniques)?

h) Centres de jour à seuil d'admission bas (centres de lutte contre la traite, spécialisés pour les travailleurs du sexe, les minorités ethniques, les migrants, les enfants non accompagnés et les utilisateurs de drogues)?

i) Lignes d'appel d'urgence (spécialisées dans la lutte contre la traite ou destinées aux femmes et aux enfants ayant subi des violences, et aux victimes de crimes. Les lignes d'appel d'urgence peuvent-elle aussi être gérées par les gouvernements)?

3. Les acteurs gouvernementaux suivent-ils, pour identifier les personnes présumées victimes de la traite, une procédure comportant les éléments suivants:

a) Directives sur l'identification de la victime?

b) Listes de contrôle normalisées pour faciliter l'identification des personnes victimes de la traite?

c) Indicateurs généraux?

d) Indicateurs spécialisés (exploitation sexuelle, exploitation de la main-d'œuvre, formes contemporaines d'esclavage, trafic d'organes etc.)?

e) Indicateurs de trafic d'enfants?

f) Directives et normes éthiques relatives à l'interrogatoire de victimes présumées de la traite des personnes?

g) Police de proximité?

h) Inspections du travail?

i) Contrôles aux frontières?

j) Formation des personnels d'ambassade?

k) Inspections financières?

l) Inspections sanitaires, par exemple dans l'industrie alimentaire?

m) Inspections de sécurité?

n) Signalement obligatoire des abus d'enfants?

o) Période de réflexion pour les personnes présumées victimes de la traite et dont le statut au regard des lois sur l'immigration[12] est irrégulier?

4. Les parties prenantes concernées, gouvernementales ou non gouvernementales, sont-elles au fait des mesures d'identification? Les appliquent-elles dans leur travail? L'information sur les indicateurs est-elle disponible sur leurs lieux de travail?

5. Toutes les parties prenantes pertinentes, en particulier les agents de terrain, bénéficient-elles d'une formation continue sur les procédures d'identification (voir le chapitre III sur les enquêtes et les procédures judiciaires dans les affaires de traite des personnes)?

6. La formation offerte inclut-elle aussi une formation à distinguer la traite des autres formes de migrations irrégulières, les modes opératoires de la traite, les schémas et tendances, ainsi que les droits des victimes?

7. Y a-t-il des directives claires sur la communication entre les agents de terrain et les unités policières spécialisées dans la lutte contre la traite?

8. Y a-t-il des mécanismes visant à ce que les tentatives de traite des personnes soient identifiées, par exemple sous la forme de directives destinées à la police des frontières ou des chemins de fer?

[12] Conformément au Rapport explicatif soumis à la Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains , l'article 13 de cette Convention, sur le délai de réflexion et de rétablissement, vise entre autres les victimes de la traite des êtres humains qui sont des résidents légaux, munis d'un permis de séjour à court terme.

9. Un mécanisme de coopération et d'orientation institutionnalisé est-il en place (voir le chapitre V sur l'harmonisation de la protection des personnes victimes de la traite et la poursuite des trafiquants: accords de coopération entre les représentants de la société civile et ceux de l'État)?

V. Harmoniser la protection des personnes victimes de la traite et la poursuite des trafiquants: accords de coopération entre les représentants de la société civile et ceux de l'État

A. Présentation

Une action nationale globale dans le domaine de la justice pénale pour lutter contre la traite des personnes devrait comporter des mesures visant à protéger et soutenir les victimes, ainsi que des mesures appropriées pour poursuivre les auteurs. Les accords de coopération entre diverses parties prenantes ont prouvé leur efficacité dans les stratégies globales visant à protéger les droits fondamentaux des personnes victimes de la traite et à poursuivre les auteurs présumés. S'il est crucial que les organisations gouvernementales, intergouvernementales, internationales, non gouvernementales et privées coopèrent, le présent chapitre s'attache plus spécifiquement aux accords de coopération entre la police et les fournisseurs de services aux victimes de la traite des personnes, notamment les organisations non gouvernementales. L'orientation, par une autorité officielle, d'une personne objet de la traite vers un fournisseur de services non gouvernemental permet d'agir vis-à-vis de cette personne, qui peut se trouver dans un secteur clandestin et en situation irrégulière, comme on le ferait avec un individu qui mérite de bénéficier de ces services[13].

Afin de mieux aider les victimes à se rétablir et, simultanément, de créer un environnement dans lequel elles se sentiront en sécurité et suffisamment protégées pour participer à l'enquête criminelle, et pour résoudre aussi le conflit d'intérêts potentiel entre les fournisseurs de services aux victimes et la police, il faut veiller à

[13] Voir aussi: UN.GIFT et Organisation internationale pour les migrations, *Principes directeurs sur des mémorandums d'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la traite entre les principaux partenaires et les organismes chargés de l'application des lois* (2009).

régir et guider clairement les relations de travail entre les fournisseurs de services et la police. Ces relations devraient se fonder sur la volonté d'aller vers une approche de la traite des personnes qui promeuve les droits des victimes.

Les accords de coopération entre les services de police et les fournisseurs de services aux victimes devraient prendre en considération les différents intérêts des deux parties prenantes, tout en visant à protéger les victimes — obligation qui échoit à l'État — et à condamner les auteurs. De plus, un certain niveau de confiance mutuelle pourrait être bâti entre les représentants des services de la police et ceux de la société civile au travers d'une coopération régulière.

Les rôles et responsabilités de chaque partenaire doivent être très précisément formulés dans les accords de coopération. C'est en respectant scrupuleusement les principes de la transparence et en déterminant des compétences claires que l'on donnera à un accord de coopération son efficacité dans les poursuites contre les trafiquants et la protection des personnes victimes de la traite.

Il y a différentes sortes d'accords de coopération. La forme la plus commune se base sur un mémorandum d'accord entre les partenaires respectifs. On peut aussi faire émettre par les autorités compétentes une directive donnant instruction aux agents responsables d'orienter les personnes présumées victimes de la traite vers un fournisseur de services non gouvernemental, indépendamment du statut de cette personne au regard des lois sur l'immigration.

B. Ressources

L'encadré 4 propose une sélection de ressources pertinentes, notamment des instruments juridiques régionaux et internationaux essentiels, ainsi que des outils élaborés par l' Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC).

Encadré 4. Sélection de ressources relatives aux accords de coopération entre les représentants de la société civile et ceux de l'État

Instruments juridiques régionaux et internationaux clefs

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, articles 6 et 7

Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains, articles 11 à 17 et 32 à 35

Autres ressources

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.08.V.14)

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations — Rapport présenté au Conseil économique et social par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), Directives 5, 6 et 8

Anti-Slavery International, *Protocol for Identification and Assistance to Trafficked Persons and Training Kit* (2005) (Protocole pour l'identification des personnes victimes de la traite et l'assistance à leur porter, et outil de formation)

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe)

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale* (2009), modules 19, 20 et 22

UN.GIFT et Organisation internationale pour les migrations, *Principes directeurs sur des mémorandums d'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la traite entre les principaux partenaires et les organismes chargés de l'application des lois* (2009)

Centre international pour le développement des politiques migratoires, *Guidelines for the Development and Implementation of a Comprehensive National Anti-Trafficking Response* (2006) (Lignes directrices pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une riposte nationale globale à la traite des êtres humains)

Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Les mécanismes nationaux d'orientation: renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite — Un manuel pratique* (2004), chapitre 2, page 16

C. Questions clefs

1. Des accords de coopération formels entre les services de police et les prestataires de services non gouvernementaux permettent-ils aux personnes présumées victimes de la traite d'accéder aux structures de protection et de soutien?

2. Les mécanismes existants permettent-ils aux personnes en situation irrégulière au regard des lois sur l'immigration et qui sont présumées victimes de la traite d'accéder aux structures de soutien et de protection, indépendamment du fait qu'elles coopèrent ou non avec les responsables de la justice pénale?

D. Questions spécifiques

1. Le cadre juridique et réglementaire de l'État assure-t-il la coopération et l'échange d'informations entre les services de détection et de répression, de l'immigration, du travail et autres administrations compétentes pour identifier les personnes victimes de la traite et les trafiquants; le type des documents de voyage utilisés pour la traite; et les moyens et méthodes mis en œuvre par les groupes criminels?

2. Le cadre législatif et réglementaire de l'État prévoit-il des dispositions pour renforcer la coopération entre les services de détection et de répression ou les parquets et entités privées concernés?

3. Quelles sont les conditions administratives d'orientation vers des structures de soutien et de protection d'une personne en situation irrégulière au regard des lois sur l'immigration et qui est présumée victime de la traite?

4. Le cadre législatif et réglementaire de l'État prévoit-il ou permet-il la possibilité d'établir un contrat entre les responsables de la justice pénale et les fournisseurs de services aux victimes, y compris les organisations non gouvernementales?

5. S'agissant des mécanismes informels de coopération:

a) Ces accords (verbaux ou basés sur la coutume, la tradition ou l'usage), sont-ils des formes de coopération et/ou d'autres arrangements entre les responsables de la justice pénale et les fournisseurs de services aux victimes, y compris les organisations non gouvernementales?

b) Ces accords (verbaux ou basés sur la coutume, la tradition ou l'usage), sont-ils des formes de coopération et/ou d'autres arrangements entre les responsables de la justice pénale et les organisations internationales qui fournissent des services?

c) Les personnes présumées victimes de la traite sont-elles orientées vers des structures de soutien et d'assistance par les autorités pertinentes sur une base régulière et sur quelles sortes d'accords s'appuient ces orientations?

6. S'agissant des accords de coopération formels:

a) Y a-t-il des accords de coopération formels entre des organisations gouvernementales et des organisations non gouvernementales?

b) Y a-t-il des accords de coopération formels entre des organisations intergouvernementales ou internationales et des organisations non gouvernementales?

c) Y a-t-il des accords de coopération formels entre des organisations intergouvernementales ou internationales et des organisations gouvernementales?

d) Y a-t-il des accords de coopération, également dénommés partenariats entre le secteur public et le secteur privé, entre des entités publiques (organisations gouvernementales, non gouvernementales et intergouvernementales) et le secteur privé?

7. S'agissant des modèles de coopération formelle:

a) Existe-t-il des directives internes dans les ministères respectifs permettant l'orientation des personnes ayant été l'objet de la traite?

b) Certains modèles en usage dans l'État se basent-ils sur des accords écrits, notamment des mémorandums d'accord?

8. S'agissant des composants des accords de coopération, contiennent-ils les éléments suivants: définition des partenaires; définition de l'objectif global de l'accord; principes de coopération; groupes cibles; différentes responsabilités (en détail); procédure de coopération entre partenaires; moyens de partage des informations; durée du soutien; financement; moment où l'accord de coopération entre en vigueur; et amendements et extension de l'accord de coopération? (Voir le chapitre VI sur les structures de soutien et d'assistance aux personnes présumées victimes de la traite.)

9. Un système de suivi surveille-t-il la mise en œuvre de l'accord formel?

10. Y a-t-il des réunions régulières et institutionnalisées des parties à l'accord formel (voir le chapitre VIII sur les mécanismes nationaux de coordination pour la formulation, le suivi et l'évaluation des politiques)?

11. Des organisations gouvernementales ou intergouvernementales ont-elles mis un financement à la disposition du mécanisme de coopération?

VI. Structures de soutien et d'assistance aux personnes présumées victimes de la traite

A. Présentation

Les actions de soutien et d'assistance aux victimes de la traite sont des éléments fondamentaux de l'approche fondée sur les droits, dans toute politique visant à lutter contre la traite des personnes. Elles comportent l'accès à des hébergements ou autres formes de logement, ainsi que des services spécialisés, tels que les conseils psychologiques, juridiques et médicaux. Les structures de soutien et d'assistance permettent de veiller à ce qu'une personne présumée victime de la traite puisse se sentir en sécurité pendant qu'elle prend des décisions quant à sa coopération avec les services de police, l'introduction d'un recours en justice aux fins de rémunération et réparation, la recherche de programmes d'intégration sociale dans son pays d'origine ou de destination (voir le chapitre VII sur l'intégration sociale dans les pays d'origine, de destination ou tiers des personnes présumées victimes de la traite).

Le cadre existant relatif aux droits de l'homme assure un ensemble spécifique de droits aux personnes victimes de la traite, notamment par l'application du principe de non discrimination, un traitement équitable et n'entraînant pas de danger, l'accès à la justice, l'accès aux actions privées et au rapatriement, au statut de résident, aux services de santé et autres, à un retour sûr et digne, et à l'intégration sociale.

De nombreux pays sont dotés de lois, politiques et réglementations qui garantissent aux victimes de crimes (graves) des droits et des services spécifiques. Ces droits devraient aussi s'appliquer aux victimes de la traite des êtres humains. Alors que certains États ont élaboré des structures spécifiques de soutien et d'assistance conçues exclusivement pour renforcer leur réponse à la traite des êtres humains, les bonnes pratiques ont aussi intégré l'adaptation des services de soutien et d'assistance existants aux besoins des personnes victimes de la traite. Par exemple, les dispositifs existants qui fournissent des hébergements et des conseils aux

victimes de violences domestiques, aux réfugiés et aux enfants, peuvent être évalués et intégrés dans une infrastructure globale de soutien et d'assistance aux victimes de la traite des personnes. L'avantage des structures déjà existantes sur les dispositifs nouveaux réside dans la plus grande pérennité des premières.

Apporter aux victimes une assistance et une protection adéquates sert à la fois à soutenir les victimes et à poursuivre l'auteur des actes criminels. L'objectif principal des mesures de soutien est d'atténuer les souffrances et le préjudice causés aux victimes et de les aider à se rétablir et à se réinsérer. Du point de vue de l'application des lois, une assistance aux victimes adéquate peut, en outre, encourager la victime à coopérer avec les enquêteurs et les procureurs, et à les aider.

Les victimes devraient être orientées le plus rapidement possible vers des programmes d'assistance. Les structures de soutien et d'assistance devraient apporter une aide immédiate et intervenir en situation de crise avec l'objectif de stabiliser les personnes touchées. Elles ne devraient pas viser à fournir des hébergements à long terme, car l'objectif global est d'amener les personnes victimes de la traite à l'autosuffisance plutôt que de les encourager à la dépendance à long terme envers les structures de soutien. Les solutions à long terme devraient être mises en place dans le cadre d'un programme social d'insertion global.

Il devrait être relativement simple pour des personnes présumées victimes de la traite d'avoir accès aux services de soutien (voir le chapitre IV sur l'identification des personnes présumées victimes de la traite).

L'objectif fondamental de la mise en place des structures de soutien et de l'assistance est de faire en sorte que les personnes victimes de la traite puissent briser le cycle de la violence et de la dépendance et prennent pour leur avenir des décisions en pleine connaissance de cause.

B. Ressources

L'encadré 5 propose une sélection de ressources pertinentes, notamment des instruments juridiques régionaux et internationaux essentiels, ainsi que des outils élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC).

Encadré 5. Sélection de ressources relatives aux structures de soutien et d'assistance destinées aux personnes présumées victimes de la traite

Instruments juridiques régionaux et internationaux clefs

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, paragraphes 2 à 4 de l'article 6

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, article 25

Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains, articles 11 à 17

Autres ressources

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale* (2009), modules 22 et 23

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.08.V.14), chapitres 7 et 8

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations — Rapport présenté au Conseil économique et social par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), Directive 6

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe), articles 14 à 17

Organisation internationale pour les migrations, *The IOM Handbook on Direct Assistance for Victims of Trafficking* (2007) (Manuel de l'OIM sur l'assistance directe aux victimes de la traite des personnes)

Organisation internationale pour les migrations, UN.GIFT et London School of Hygiene and Tropical Medicine, *Caring for Trafficked Persons: Guidance for Health Providers* (2009) (Prendre soin des victimes de la traite des personnes: recommandations aux prestataires de santé)

Anti-Slavery International, *Protocol for Identification and Assistance to Trafficked Persons and Training Kit* (2005) (Protocole pour l'identification des personnes victimes de la traite et l'assistance à leur porter, et outil de formation)

Organisation internationale du travail, *Combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail: kit de ressources à l'usage des responsables politiques et praticiens* (2008), Livre 4

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Guidelines on the Protection of Child Victims of Trafficking* (2006) (Lignes directrices sur la protection des enfants victimes de la traite)

Organisation mondiale de la Santé, *Guidelines for Medico-legal Care for Victims of Sexual Violence* (2003), chapitre 7 (Lignes directrices pour la prise en charge médico-légale des victimes de violences sexuelles)

Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe), Ligne directrice 7

Organisation mondiale de la Santé, *Ethical and Safety Recommendations for Interviewing Trafficked Women* (2003) (Recommandations éthiques et de sécurité pour l'interrogatoire des femmes victimes de la traite des personnes)

Asia against Child Trafficking, *Protecting the Rights and Dignity of the Trafficked Child in South East Asia* (2007) (Protéger les droits et la dignité des enfants victimes de la traite en Asie du Sud-Est)

C. Questions clefs

1. Le niveau d'accès aux structures de soutien et d'assistance est-il bas et transparent pour toutes les personnes présumées victimes de la traite?

2. Le système de soutien est-il disponible à toute personne objet de la traite, indépendamment de sa volonté de coopérer avec le système de la justice pénale?

3. Les structures existantes d'intervention en situation de crise, telles que centres d'hébergement et conseils pour les victimes de violences domestiques, les victimes d'actes criminels de haine et les enfants non accompagnés sont-elles intégrées à une structure de soutien spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains?

D. Questions spécifiques

1. Le cadre juridique relatif à la traite des personnes contient-il des dispositions visant à garantir l'existence de structures de soutien et d'assistance?

2. La loi permet-elle ou prévoit-elle des mesures permettant d'agir dans les domaines suivants:

a) Aider les victimes de manière que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale?

b) Apporter une assistance juridique aux victimes?

c) Protéger les témoins et les parents des témoins ou autres personnes proches des témoins contre des représailles ou intimidations potentielles?

d) Assurer la sécurité physique des victimes pendant qu'elles se trouvent sur le territoire de l'État?

e) Apporter assistance et protection aux victimes dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation?

f) Offrir aux victimes et aux témoins de la traite des personnes un accès aux programmes de protection des témoins?

g) Prévoir la protection physique des témoins, par exemple en les installant dans un nouveau domicile et en protégeant leur identité?

h) Protéger la vie privée et l'identité des témoins, notamment par la confidentialité des procédures judiciaires, en menant des audiences à huis clos (c'est-à-dire hors de la présence des représentants des médias et du grand public), en présentant les témoignages par lien vidéo, en mettant sous scellé les minutes des audiences), en permettant aux victimes de témoigner en audience sans que leur nom soit publiquement divulgué, non plus que leur adresse ou d'autres informations les identifiant, en évitant toute confrontation directe entre la victime et le défendeur à l'intérieur et à l'extérieur du prétoire?

i) Veiller à ce que les intérêts supérieurs des enfants victimes soient respectés (ce qui signifie, par exemple, ne jamais les forcer à témoigner contre leurs trafiquants en échange de leur maintien dans leur pays hôte)?

j) Prévoir une législation qui assure un traitement spécial et des mesures complémentaires pour protéger et soutenir les enfants tout au long de la procédure pénale?

3. Le cadre juridique procure-t-il aux victimes le droit de bénéficier sans délai d'une assistance et d'un soutien?

4. Y a-t-il des conditions administratives préalables pour accéder aux structures de soutien et d'assistance? L'accès aux structures de soutien et d'assistance est-il conditionné par la volonté présumée de la victime de la traite de coopérer avec la police ou d'autres autorités compétentes, ou bien les victimes de la traite des personnes bénéficient-elles d'un accès inconditionnel à ces services?

5. Les structures de soutien et d'assistance sont-elles mises en œuvre par des entités gouvernementales, non gouvernementales ou intergouvernementales?

6. Les éléments des structures de soutien et d'assistance comportent-ils les aspects suivants:

a) S'agissant de l'assistance financière:

i) Assistance financière basée sur des prestations de services financées par les gouvernements?

ii) Assistance financière basée sur des prestations de services financées par des organisations internationales?

iii) Assistance financière basée sur des prestations de services financées par des acteurs internationaux et nationaux?

iv) Assistance financière directe aux personnes présumées victimes de la traite?

b) S'agissant de l'hébergement:

i) Hébergements spécialisés pour les personnes victimes de la traite?

ii) Refuges pour d'autres groupes cibles (femmes victimes de violences, enfants non accompagnés, etc.)?

iii) Systèmes de refuges incluant la location d'appartements dans différents lieux plutôt que loger tous/toutes les intéressé(e)s dans un bâtiment unique?

iv) Règlement des refuges, notamment la garantie des principes des droits de l'homme (liberté de déplacement, etc.), sécurité matérielle et physique, gestion, services et activités concurrentes?

c) S'agissant de services spécialisés:

i) Conseils en soins de santé?

ii) Assistance psychologique?

iii) Assistance juridique?

iv) Enseignement et formation professionnelle?

v) Aide à la recherche d'emploi?

vi) Soutien dans les rapports avec les autorités?

vii) Réglementation des opérations de conseil, notamment principes de confidentialité, sécurité, accords et choix éclairés, attitudes recherchant l'autonomisation et la non-victimisation?

VII. Intégration sociale dans les pays d'origine, de destination ou tiers des personnes présumées victimes de la traite

A. Présentation

Beaucoup de politiques de lutte contre la traite des êtres humains se concentrent sur le renvoi des personnes dans leur pays d'origine une fois toutes les procédures pénales et administratives entamées ou achevées. Cependant, renvoyer ces personnes à la situation même qui a entraîné leur recrutement pour être exploitées risque de faire d'elles à nouveau des victimes de la traite. Pour parvenir à des solutions durables, il conviendra donc d'insister considérablement sur l'intégration sociale de ces victimes. La décision de poursuivre des stratégies d'intégration sociale dans les pays d'origine, de destination ou tiers devrait se fonder sur une solide évaluation des risques. Une stratégie globale d'intégration sociale devrait comprendre des éléments complémentaires, à savoir: la création de droits de séjour, l'instauration de mesures de protection des données et des mécanismes de réparation et de rémunération.

Droits de séjour

Offrir un délai de réflexion aux personnes présumées victimes de la traite aide les autorités ou autres parties prenantes à orienter la personne vulnérable vers des structures de soutien et de protection et à identifier les éléments du crime de traite des personnes. Le délai de réflexion et de rétablissement sert les intérêts de la victime en même temps que ceux des autorités, car il permet d'évaluer correctement les victimes et de faire avancer l'enquête. Par la suite, il conviendra d'accorder des permis de séjour de plus ou moins long terme aux personnes présumées victimes de la traite, afin d'alléger leur participation à la procédure judiciaire pénale/civile et de faciliter leur participation à un programme d'intégration sociale.

Évaluation des risques

Le principe de non-refoulement, selon lequel aucun État n'expulse, ne renvoie ni ne refoule un réfugié aux frontières de territoires où sa vie ou sa liberté seraient menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques[14] devrait servir de base à la conception et à la mise en place d'une procédure d'évaluation des risques au bénéfice des personnes présumées victimes de la traite. Une évaluation des risques devrait prendre en considération des facteurs tels que le risque de représailles du réseau des trafiquants contre la victime et ou sa famille, la capacité et la volonté des autorités du pays d'origine de protéger la victime de telles représailles, la position sociale de la victime à son retour, le risque que la victime soit arrêtée, détenue ou poursuivie par les autorités de son propre pays pour des infractions liées à la traite [par exemple avoir utilisé des faux documents ou s'être prostitué(e)], la disponibilité des structures d'assistance et les possibilités d'emploi pérenne.

Protection des données

Les procédures qui régissent l'échange des informations personnelles et/ou sensibles sont particulièrement importantes dans les affaires de traite des personnes car le mauvais usage des informations à propos d'une victime peut directement mettre en danger sa vie et sa sécurité et celle de ses proches. De plus, le stockage des données sensibles dans un cadre international, par exemple une information individuelle sur une personne exploitée sexuellement, peut conduire à une revictimisation, notamment par le harcèlement et d'autres formes d'exclusion sociale.

Des mécanismes de protection des données devraient être créés pour garantir l'accès des personnes victimes de la traite à leurs données personnelles et la possibilité de rectifier les éventuelles erreurs (voir aussi le chapitre III sur les enquêtes et les procédures judiciaires dans les affaires de traite des personnes).

Réparation

Bien que l'indemnisation des victimes d'actes criminels soit garantie par le droit international (les principaux instruments étant la Convention contre la criminalité organisée, paragraphe 2 de l'article 25, et le Protocole relatif à la traite des personnes, paragraphe 6 de l'article 6), le cadre en place de lutte contre la traite des êtres humains ne fournit cependant pas toujours des procédures institutionnalisées pour offrir réparation aux personnes victimes de la traite (voir le chapitre III sur les enquêtes et les procédures judiciaires dans les affaires de traite des personnes).

[14] Convention relative au statut des réfugiés (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545), article 33.

B. Ressources

L'encadré 6 propose une sélection de ressources pertinentes, notamment des instruments juridiques régionaux et internationaux essentiels ainsi que des outils élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC).

Encadré 6. Sélection de ressources relatives à l'intégration sociale des personnes présumées victimes de la traite dans les pays d'origine, de destination ou tiers

Instruments juridiques régionaux et internationaux clefs

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, articles 6, 7 et 8

Convention relative au statut des réfugiés (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545), alinéa *a* de l'article 1er et article 33

Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains, articles 14 à 16

Autres ressources

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale* (2009), module 25

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.08.V.14), chapitres 7 et 8

Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, *Principes directeurs sur la protection internationale: application de l'article 1A 2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite*

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations — Rapport présenté au Conseil économique et social par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), Directives 6 et 8

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Guidelines on the Protection of Child Victims of Trafficking* (2006) (Lignes directrices sur la protection des enfants victimes de la traite)

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Reference Guide on Protecting the Rights of Child Victims of Trafficking in Europe* (2006) (Guide de références sur la protection des enfants victimes de la traite en Europe)

Anti-Slavery International, *Human Traffic, Human Rights: Redefining Victim Protection* (2002), en particulier recommandations 40 à 45 concernant le statut de résident des personnes victimes de la traite (Traite des êtres humains, droits de l'homme: redéfinir la protection des victimes)

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels* (2009)

Décision-cadre 2008/977/JHA du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (*Journal officiel des Communautés européennes*, L 350, 30 décembre 2008)

Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region* (2008) (Indemnisation des personnes victimes de la traite et exploitées dans la région de l'OSCE)

C. Question clef

Toutes les personnes victimes de la traite ont-elles accès à des programmes globaux d'intégration sociale qui prennent en considération des questions telles que les droits de séjour, les mécanismes visant à assurer la réparation, la protection des données et la mise en œuvre d'une évaluation des risques globale?

D. Questions spécifiques

1. S'agissant des droits de séjour, les droits et mesures suivants sont-ils mis en pratique:

a) Délai de réflexion?

b) Offre d'aide judiciaire?

c) Droits de séjour à court terme touchant au droit de travailler et à l'accès aux prestations sociales?

d) Droits de séjour à long terme touchant au droit de travailler et à l'accès aux prestations sociales?

e) Liberté de déplacement?

f) Regroupement familial?

g) Mécanisme de demande de statut de réfugié ou de droit d'asile?

2. La loi prévoit-elle la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi dans le cadre de la sentence, ou d'agir à cette fin au civil dans le cadre de la procédure pénale (requête civile), ou dans le cadre d'une action civile, ou devant un tribunal du travail?

3. La loi prévoit-elle la possibilité d'utiliser le produit du crime confisqué pour indemniser les victimes du préjudice subi dans le cadre de la traite?

4. Les victimes peuvent-elles bénéficier d'une aide judiciaire aux fins d'obtenir réparation et peuvent-elles demander réparation du préjudice auprès d'un fonds d'aide aux victimes spécifiquement créé dans ce but?

5. Des mécanismes de réparation institutionnalisés sont-ils accessibles aux personnes victimes de la traite et abordent-ils les questions suivantes:

a) Aide judiciaire?

b) Mécanismes de réparation?

c) Réparations payées par l'auteur de l'acte criminel?

d) Procédures de droit pénal spécifiques?

e) Procédures de droit civil?

f) Procédures de droit du travail?

g) Réparations payées par l'État?

h) Fonds d'indemnisation des victimes?

i) Accords bilatéraux entre les pays d'origine et les pays de destination sur les réparations et la saisie des biens?

6. Des mécanismes sont-ils en place pour garantir le respect du principe de non-refoulement dans toutes les décisions relatives au retour d'une personne victime de la traite?

7. Des mesures ont-elles été prises pour mettre en place des procédures et des protocoles régissant l'échange entre les services nationaux et internationaux concernés des données personnelles ou données sensibles pour des raisons opérationnelles, en respectant pleinement la vie privée et la sécurité des victimes de la traite des personnes?

8. Les évaluations des risques sont-elles réalisées au cas par cas? L'une quelconque de ces évaluations aborde-t-elle toutes les menaces possibles contre la sécurité des victimes de la traite des personnes? Les questions pertinentes suivantes devraient être gardées à l'esprit:

a) Procédures opératoires normalisées;

b) Principe de non-refoulement;

c) Équipes spéciales et fournisseurs de services aux victimes (organisations non gouvernementales, représentants des services de détection et de répression);

d) Informations sur le pays d'origine fiables et systématiques;

e) Éléments de risque et menaces couverts par une évaluation des risques (tels que: stigmatisation et perspectives de réintégration sociale; occasions d'autonomisation; soins médicaux; représailles de la part du réseau criminel; perspectives de durabilité);

f) Accords bilatéraux entre pays d'origine et pays de destination, relatifs aux programmes de retour.

9. Les données personnelles concernant les personnes victimes de la traite sont-elles stockées de façon sûre par les organisations non gouvernementales,intergouvernementales ou gouvernementales, et y a-t-il des mécanismes permettant à ces victimes d'accéder aux données stockées et de les rectifier? Tout mécanisme conçu pour protéger les données devrait prévoir les éléments suivants:

a) La personne fournissant des données personnelles est censée donner un consentement éclairé (et de plein gré);

b) Les personnes présumées victimes de la traite devraient avoir accès à leurs dossiers;

c) Il devrait être possible de rectifier toute erreur dans les données et les fichiers;

d) Il devrait être possible de retirer le consentement donné.

VIII. Mécanismes nationaux de coordination: formulation, suivi et évaluation des politiques

A. Présentation

Une coopération interorganismes est indispensable pour atteindre les résultats attendus d'une stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains. Les politiques de lutte contre la traite des êtres humains doivent être régulièrement coordonnées, suivies et négociées par toutes les parties prenantes nationales.

Afin d'assurer une approche participative, il faut impérativement promouvoir les processus de démocratisation dans les États et une structure multidisciplinaire devrait être mise en place, qui englobera tous les acteurs pertinents, non gouvernementaux, gouvernementaux et internationaux. Il est indispensable de disposer d'une telle structure nationale de coordination pérenne, ou d'un tel organe, pour faciliter une riposte adéquate à la traite des êtres humains.

Pour être efficaces, les mécanismes de coopération doivent être fondés sur une compréhension claire des rôles des diverses parties prenantes en jeu. La structure devrait définir les méthodes et les moyens utilisés pour collaborer (par des réunions de mise au point régulières, des groupes de travail spéciaux ou des rencontres bilatérales, par exemple). Le noyau devrait être constitué par un groupe pluridisciplinaire comprenant toutes les parties prenant activement part à cette stratégie globale de lutte contre la traite.

Un coordonnateur national pourrait être désigné pour présider le groupe pluridisciplinaire. Elle/il pourrait émettre des suggestions concernant l'organisation du travail, la planification des réunions, la composition et la taille du secrétariat, le nombre et la qualité des membres du groupe et les sujets à discuter. Le groupe devrait avoir pour buts de retourner à toutes les parties prenantes des informations sur leur rôle dans la stratégie de lutte contre la traite des êtres humains, de faciliter la circulation des informations (notamment sur les types d'affaires et le travail sur ces dernières) et d'adhérer à des systèmes internes de contrôles et de bilans.

Finalement, un tel groupe devrait être en mesure de surveiller la mise en œuvre des politiques de lutte contre la traite des êtres humains, d'évaluer quelles sortes de formations et de renforcements des capacités sont nécessaires, et prendre des décisions quant à la manière de satisfaire ces besoins.

En outre, les États pourraient envisager de nommer un rapporteur national ou un responsable ayant une fonction comparable, dont la tâche consisterait à surveiller les effets de la mise en œuvre des politiques nationales (ou d'un plan d'action national) et de recueillir et d'analyser systématiquement les informations procurées par les différents acteurs (voir le chapitre V sur l'harmonisation de la protection des personnes victimes de la traite et la poursuite des trafiquants: accords de coopération entre les représentants de la société civile et ceux de l'État).

B. Ressources

L'encadré 7 propose une sélection de ressources pertinentes, notamment des instruments juridiques régionaux et internationaux essentiels ainsi que des outils élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et la crime (UNODC).

Encadré 7. Sélection de ressources relatives aux mécanismes nationaux de coordination

Instruments juridiques régionaux et internationaux clefs

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, paragraphe 1 de l'article 9 et paragraphe 1 de l'article 10

Autres ressources

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations — Rapport présenté au Conseil économique et social par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), Directive 3

Centre international pour le développement des politiques migratoires, *Guidelines for the Development and Implementation of a Comprehensive National Anti-Trafficking Response* (2006) (Lignes directrices pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une riposte nationale globale à la traite des êtres humains)

Organisation internationale du travail, *Human trafficking and forced labour exploitation, Guidelines for Legislation and Law Enforcement* (2005) (Traite des êtres

humains et exploitation du travail forcé, Lignes directrices pour la législation et l'application des lois)

UN.GIFT et Organisation internationale pour les migrations, *Principes directeurs sur des mémorandums d'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la traite entre les principaux partenaires et les organismes chargés de l'application des lois* (2009)

Programme des Nations Unies pour le développement, *UNDP and Civil Society Organizations: a Toolkit for Strengthening Partnerships* (2006) (Le PNUD et les organisations de la société civile: outils pour un renforcement des partenariats)

Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Les mécanismes nationaux d'orientation: renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite — Un manuel pratique* (2004), chapitre 3, page 47

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Efforts to Combat Trafficking in Human Beings in the OSCE Area: Coordination and Reporting Mechanisms* — Rapport annuel 2008 du Représentant spécial de l'OSCE et coordonnateur de la lutte contre la traite des êtres humains, présenté à la réunion du Conseil permanent, 13 novembre 2008 (Actions visant à combattre la traite des êtres humains dans la zone de l'OSCE: mécanismes de coordination et de rapports)

Keith McKay, *Comment mettre en place des systèmes de S&E pour améliorer les performances du secteur public* (Banque mondiale, 2007)

Organisation de coopération et de développement économiques, *Guidelines for evaluation and monitoring* (Lignes directrices pour le suivi et l'évaluation)

Organisation de coopération et de développement économiques, *Evaluation Quality Standards* (Normes d'évaluation de la qualité)

Groupe des Nations Unies sur l'évaluation, *Règles d'évaluation applicables au sein du système des Nations Unies* (2005)

Groupe des Nations Unies sur l'évaluation, *Normes d'évaluation applicables dans le système des Nations Unies* (2005)

C. Questions clefs

1. Y a-t-il, au niveau national, un mécanisme de coordination, de suivi et d'évaluation d'une stratégie globale de lutte contre la traite des êtres humains?

2. Le mécanisme est-il basé sur la participation de toutes les parties prenantes pertinentes, notamment la société civile, les employeurs et les syndicats?

D. Questions spécifiques

1. S'agissant de l'éventuelle présence d'un groupe pluridisciplinaire dans le pays, l'État a-t-il désigné un président de ce groupe; quelle est la procédure de désignation; le travail du groupe pluridisciplinaire est-il basé sur des procédures transparentes, notamment en ce qui concerne ses processus de prise de décisions?

2. Un plan d'action national a-t-il été adopté par toutes les parties prenantes?

3. Le mécanisme de coordination est-il fondé sur une approche pluridisciplinaire et transversale?

4. Quelles entités participent-elles à la riposte nationale à la traite des personnes?

5. Les vues des personnes victimes de la traite sont-elles représentées dans le groupe (et si oui, comment)?

6. La stratégie de lutte contre la traite des personnes et le plan d'action national sont-ils suivis et évalués de façon régulière?

7. Quelles sont les tâches dévolues au mécanisme de coordination?

8. Le mécanisme de coordination identifie-t-il les besoins de formation et de renforcement des capacités?

9. En l'absence de mécanisme de coordination, une autre organisation ou un autre mécanisme tel qu'un organisme national pour les droits de l'homme effectue-t-il un suivi de la lutte nationale contre la traite des êtres humains?

10. Le mécanisme de coordination bénéficie-t-il d'un financement gouvernemental?

IX. Coopération internationale

A. Présentation

Les infractions liées à la traite des personnes revêtent souvent une nature transnationale, c'est pourquoi une coopération globale, rassemblant différents organismes, souple et transfrontalière, est cruciale pour que les auteurs soient dûment poursuivis et que les mesures de protection des victimes soient améliorées et affinées.

La Convention contre la criminalité organisée offre à la coopération internationale un cadre visant à combattre la criminalité organisée en général; le Protocole relatif à la traite des personnes apporte un cadre plus spécifique à cette coopération internationale, en visant à lutter contre la traite des personnes. Il est cependant important d'observer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention contre la criminalité organisée, ni la transnationalité ni l'implication d'un groupe ne sont des conditions préalables à l'incrimination de la traite des personnes.

La Convention encourage la coopération judiciaire et policière dans les poursuites et les enquêtes relatives à la criminalité organisée. Cet objectif est accessible aux niveaux bilatéraux, régionaux, transrégionaux et internationaux. L'harmonisation des cadres juridiques nationaux qui confèrent le caractère d'infraction pénale à la traite des personnes est un important élément de la coopération internationale, de même qu'une délimitation transparente des procédures pénales respectives dépendant de la souveraineté nationale, de même encore que des canaux de communication solides et clairement mandatés ainsi que la volonté politique de prévenir la traite des personnes et de la combattre.

Les mécanismes de la coopération internationale comprennent ceux de la coopération judiciaire et ceux de la coopération policière. La coopération judiciaire permet par exemple le transfert des suspects et la transmission des éléments de preuve pertinents entre les États, tandis que la coopération policière facilite la nécessaire coopération transnationale dans les enquêtes. La coopération internationale combine des mesures qui promeuvent l'extradition des trafiquants présumés, l'entraide judiciaire, la transmission des procédures dans les affaires

criminelles, le transfert des personnes condamnées, les enquêtes transfrontalières, la confiscation des biens, la protection des témoins, la coopération policière et la prévention des actes criminels.

Il est vital également de mettre en place des réseaux de coopération internationale entre les organisations non gouvernementales qui se consacrent au soutien aux victimes. La participation active de représentants de la société civile permettra de s'assurer que les droits fondamentaux des victimes sont pris en considération en même temps qu'une aide est apportée à celles-ci. Ces représentants pourront veiller à élargir le champ des options d'assistance, notamment pour les personnes victimes de la traite qui ne souhaitent pas participer aux poursuites juridiques.

De plus, les organes intergouvernementaux, internationaux et régionaux peuvent mettre leurs procédures internationales respectives à la disposition des poursuites contre les auteurs des actes criminels, et du soutien aux victimes[15]. (S'agissant des programmes de retour, voir le chapitre VII sur l'intégration sociale dans les pays d'origine, de destination ou tiers des personnes présumées victimes de la traite.)

B. Ressources

L'encadré 8 propose une sélection de ressources pertinentes, notamment des instruments juridiques régionaux et internationaux essentiels ainsi que des outils élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC).

Encadré 8. Sélection de ressources relatives à la coopération internationale

Instruments juridiques régionaux et internationaux clefs

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, articles 1, 13, 16 à 19, 21 et 27

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, alinéa de l'article 2, paragraphe 4 de l'article 9, paragraphe 6 de l'article 11

Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du travail, article 8

[15] Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Référentiel d'évaluation de la justice pénale* (2006), particulièrement la question transversale sur la coopération internationale.

Acte 2000/C 197/01 du Conseil de l'Union européenne établissant, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (1959)

Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1496, n° 6841)

Deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2297, n° 6841)

Convention sur l'assistance mutuelle et la coopération entre les administrations douanières établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne (*Journal officiel des Communautés européennes*, C. 24, 23 janvier 1998)

Accord entre les gouvernements des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité, en particulier sous ses formes organisées et son Protocole

Communauté d'États indépendants, Programme of Cooperation to Combat Trafficking in Human Beings (Programme de coopération pour la lutte contre la traite des êtres humains) (2007-2010)

Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale et son Protocole

Convention d'extradition de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

Protocole d'extradition de la Communauté de développement de l'Afrique australe (approuvé en 2002, non encore en vigueur)

Accord d'extradition de la Ligue arabe (1952)

Plan de Londres pour la remise des délinquants fugitifs

Convention européenne d'extradition (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 359, n° 5146) et son protocole (Conseil de l'Europe, *Série des traités européens,* n° 86)

Convention, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne (*Journal officiel des Communautés européennes*, C 078, 30 mars 1995)

Convention, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne (*Journal officiel des Communautés européennes*, C 313, 23 octobre 1996)

Convention interaméricaine sur l'extradition (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1752, n° 30597)

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1862, n° 31704)

Autres ressources

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale* (2009), module 7

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.08.V.14)

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.05.V.2)

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Model Law on Mutual Assistance in Criminal Matters* (2007) (Loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale)

Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe)

Association internationale des procureurs et poursuivants, *Basic Guide to Prosecutors in Obtaining Mutual Legal Assistance in Criminal Matters* (Guide de base de l'obtention de l'entraide judiciaire en matière pénale à l'intention des procureurs)

Mutual Assistance (Transnational Organized Crime) Regulations 2004 (Réglementations relatives à l'entraide judiciaire (criminalité transnationale organisée), et *Mutual Assistance in Criminal Matters Act* 1987 (Australie) (Loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale)

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Loi type sur l'extradition* (2004)

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Report of the Informal Expert Working Group on Effective Extradition Casework Practice (2004) (Groupe de travail officieux d'experts sur les meilleures pratiques d'entraide judiciaire en matière d'extradition)

Asia Regional Trafficking in Persons Project, *Criminal Justice Responses to Trafficking: Ending Impunity for Traffickers and Securing Justice for Victims, International Quality Standards* (2006, as revised in 2007) (Ripostes de la justice pénale à la traite des personnes: mettre fin à l'impunité des trafiquants et assurer la justice pour les victimes, normes internationales de qualité, 2006, révision 2007)

Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains, Mémorandum d'accord sur la coopération pour lutter contre la traite des personnes dans la sous-région du bassin du Mékong (2004)

Communauté de développement de l'Afrique australe, Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'entraide judiciaire en matière pénale (2002)

Pacte d'assistance mutuelle entre les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (2002)

Association des nations de l'Asie du Sud-Est, Treaty on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters (2004) (Traité sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre États membres de l'ASEAN)

Association des nations de l'Asie du Sud-Est, *Trafficking in Persons: Handbook on International Cooperation* (à publier) (La traite des personnes: manuel sur la coopération internationale)

Secrétariat du Commonwealth, Scheme Relating to Mutual Assistance in Criminal Matters within the Commonwealth (Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle)

Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1137, n° 17825)

Council of the European Union Act 2000/C 197/01 (Acte 2000/C 197/01 du Conseil de l'Union européenne) établissant, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (*Journal officiel des Communautés européennes*, C 197, 12 juillet 2000)

C. Questions clefs

1. Existe-t-il des accords bilatéraux ou multilatéraux sur des questions telles que l'offre d'une assistance aux victimes et leur intégration sociale, la poursuite des délinquants et les mesures de prévention?

2. L'État est-il partie à des traités d'extradition et d'entraide judiciaire?

3. Les accords de coopération judiciaire et policière transnationaux existants sont-ils évalués régulièrement?

D. Questions spécifiques

1. Une autorité centrale a-t-elle mission de mener des actions de coopération internationale contre la traite des personnes?

2. Les traités d'extradition et d'entraide judiciaire abordent-ils les infractions liées à la traite des personnes?

3. Des unités spéciales de lutte contre la traite coopèrent-elles effectivement aux niveaux bilatéral et régional?

4. Des procureurs et des juristes relevant de l'autorité centrale sont-ils spécialement formés et nommés aux niveaux bilatéral, régional et international?

5. Des évaluations sont-elles régulièrement réalisées pour permettre des mécanismes de coopération internationale gouvernementale dans les domaines suivants:

a) Extradition?

b) Entraide judiciaire?

c) Transmission des procédures en matière pénale?

d) Transfert des personnes condamnées?

e) Enquête?

f) Saisie et transfert des biens?

g) Protection des témoins?

h) Coopération policière?

i) Utilisation de techniques d'enquête spéciales?

j) Prévention du crime?

k) Enquêtes conjointes, mesures frontalières et coopération transfrontalière?

6. Les polices coopèrent-elles de façon informelle? (Voir le chapitre III sur les enquêtes et les procédures judiciaires dans les affaires de traite des personnes.)

7. Des mécanismes de coopération non gouvernementaux internationaux ont-ils été formalisés?

8. Des mécanismes de coopération intergouvernementaux ont-ils été mis en place?

X. Prévention

A. Présentation

On peut recourir à une multitude de mesures différentes pour prévenir la traite des personnes. Au cours des deux dernières décennies, la plupart des stratégies de prévention se sont concentrées sur la sensibilisation des groupes présumés vulnérables à la traite, afin de les mettre en garde contre ce danger. D'autres stratégies de prévention ont cherché à recueillir et évaluer des informations ainsi qu'à rechercher les causes profondes de la traite des personnes, en observant les migrations, le caractère de plus en plus informel du travail et sa déréglementation accrue, certains aspects sexospécifiques et les mécanismes d'exclusion sociale.

Une autre approche de la prévention de la traite des personnes a consisté à s'intéresser aux chaînes d'approvisionnement et aux facteurs de la demande qui facilitent les situations d'exploitation.

La Convention contre la criminalité organisée et son Protocole relatif à la traite des personnes définissent des mesures de prévention de la traite des personnes dans différents domaines, mesures qui sont aussi traitées dans d'autres chapitres du présent référentiel, notamment les suivants (voir l'article 9 du Protocole relatif à la traite des personnes):

a) Protéger les victimes de manière à prévenir leur revictimisation;

b) Mener des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias;

c) Prendre des initiatives sociales et économiques;

d) Remédier à la pauvreté, s'attaquer au sous-développement et à l'inégalité des chances;

e) Décourager la demande de biens et de services acquis par l'exploitation d'autrui (voir le chapitre VI sur les structures de soutien et d'assistance aux personnes présumées victimes de la traite et le chapitre VII sur l'intégration sociale dans les pays d'origine, de destination ou tiers des personnes présumées victimes de la traite).

Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole relatif à la traite des personnes, des mesures devraient, toutes les fois possibles, être prises en coopération avec des organisations non gouvernementales et d'autres éléments de la société civile, ainsi que dans le cadre d'initiatives de coopération bilatérales et multilatérales.

Alors que des normes internationales recommandent d'inscrire les efforts de prévention dans des concepts politiques plus larges tels que la réduction de la pauvreté, l'égalité des genres et la lutte contre la corruption, une approche plus spécialisée devrait être adoptée aux fins des objectifs du présent référentiel. L'accent sera donc mis sur les stratégies de prévention au sein du système de la justice pénale.

B. Ressources

L'encadré 9 propose une sélection de ressources pertinentes, notamment des instruments juridiques régionaux et internationaux essentiels ainsi que des outils élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC).

Encadré 9. Sélection de ressources relatives à la prévention

Instruments juridiques régionaux et internationaux clefs

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, articles 5 et 9 à 11

Convention des Nations Unies contre la corruption, chapitres II et III

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 10

Autres ressources

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Programme mondial contre la corruption, Référentiel anticorruption, troisième édition (2004)

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Compendium of International Legal Instruments on Corruption* (2005) (Compendium d'instruments juridiques sur la corruption)

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations — Rapport présenté au Conseil économique et social par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), Directives 3 et 7

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.08.V.14), chapitre 9

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime/Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains, *Combattre la traite des personnes: guide à l'usage des parlementaires* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.09.V.5)

Bureau international du Travail, *Combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail: kit de ressources à l'usage des responsables politiques et praticiens* (2008), Livre 4

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale* (2006)

Organisation internationale pour les migrations, *Resource Book for Law Enforcement Officers on Good Practices in Combating Child Trafficking* (2006) (Annuaire de ressources à l'usage des personnels de police sur les bonnes pratiques dans la lutte contre la traite des enfants)

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Plan d'action pour combattre la traite des êtres humains* (2005)

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau du représentant spécial et Coordonnateur pour la lutte contre la traite des êtres humains, *Efforts to Combat Trafficking in Human Beings in the OSCE Area: Coordination and Reporting Mechanisms* (2008) (Actions visant à combattre la traite des êtres humains dans la zone de l'OSCE: mécanismes de coordination et de rapports)

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Représentant spécial de l'OSCE et Coordonnateur pour la lutte contre la traite des êtres humains, *"Human trafficking for labour exploitation/forced and bonded labour: Identification-Prevention-Prosecution"* et *"Human trafficking for labour exploitation/forced and bonded labour: prosecution of offenders, justice for victims"*, *Recueil des documents occasionnels n° 2* (2008) (La traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la main-d'œuvre/du travail forcé et de la main-d'œuvre réduite en servitude: identification-prévention-poursuites) et (La traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la main-d'œuvre/du travail forcé et de la main-d'œuvre réduite en servitude: poursuivre les auteurs d'actes criminels, rendre justice aux victimes)

Plan de l'Union européenne concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains (*Journal officiel des Communautés européennes*) (2005/C 311/01)

Organisation internationale pour les migrations/Association des nations de l'Asie du Sud-Est, *ASEAN and Trafficking in Persons: Using Data as a Tool to Combat Trafficking in Persons* (2007) (L'ASEAN et la traite des personnes: faire des données un outil de lutte contre la traite des personnes)

Conseil de l'Europe, *Manuel à l'usage des parlementaires, la Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains* (2007)

C. Questions clefs

1. Des instances de la justice pénale participent-elles à des programmes de prévention spécialisés?

2. Des programmes sociaux et économiques sont-ils en place pour lutter contre les situations d'exploitation de la main-d'œuvre?

3. Des institutions de recherche spécialisées visent-elles à approfondir la compréhension des racines profondes de la traite des personnes, et les recherches sur ces sujets?

D. Questions spécifiques

1. Le cadre juridique et réglementaire national de l'État vise-t-il spécifiquement, notamment par l'établissement de politiques, de programmes et d'autres mesures, les objectifs suivants:

a) Prévenir la traite des personnes, notamment par des initiatives sociales et économiques?

b) Protéger les victimes pour qu'elles ne soient pas victimisées de manière répétitive?

c) Mener des campagnes d'information et dans les médias?

d) Entreprendre des recherches?

e) Réduire les facteurs qui rendent les personnes vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et la discrimination?

f) Décourager la demande qui nourrit toutes les formes d'exploitation menant à la traite, notamment par des mesures éducatives, culturelles et sociales?

g) Améliorer la coopération avec les organisations non gouvernementales et autres organisations pertinentes faisant partie de la société civile?

h) Renforcer les systèmes qui protègent les enfants?

i) Mettre en place des lignes d'appel d'urgence?

j) Veiller à ce que les normes du travail soient renforcées?

k) Régir le travail dans le pays par des lois sur le travail?

l) Veiller à ce que les mesures respectent les normes et standards internationalement reconnus des droits de l'homme?

2. Le code pénal national comporte-t-il des dispositions spécifiques relatives à la prévention du crime?

3. Le système national de la justice pénale est-il doté d'unités spéciales attachées à la prévention de la criminalité?

4. Des unités policières spécialisées dans la lutte contre la traite des personnes disposent-elles d'analystes spécialisés dans la traite des personnes, ou reçoivent-elles régulièrement des informations d'unités de renseignement spécialisées dans ce même domaine? (Voir le chapitre III sur les enquêtes et les procédures judiciaires dans les affaires de traite des personnes et le questionnaire sur les besoins de formation dans l'annexe de la présente publication.)

5. Y a-t-il des institutions spécialisées dans la surveillance, la recherche et l'évaluation de la traite des personnes?

6. Des campagnes de sensibilisation ont-elles été réalisées? Si la réponse est oui:

a) Qui a été la cible de ces campagnes?

b) Quel a été leur message?

c) Ces campagnes ont-elles abordé toutes les formes de traite?

d) Des formes d'expression encourageantes et tendant à l'autonomisation ont-elles été utilisées pendant la campagne?

e) La campagne de sensibilisation a-t-elle touché la majorité de la population du pays?

f) Les textes qui ont été utilisés lors de la campagne de sensibilisation ont-ils été traduits dans les langues locales?

g) La campagne de sensibilisation vise-t-elle à renforcer la capacité des acteurs de terrain locaux, notamment les agents non gouvernementaux et gouvernementaux, et plus particulièrement ceux impliqués dans l'application des lois, à répondre à la traite des personnes?

h) Une fois terminées, les campagnes de sensibilisation ont-elles été évaluées?

i) Les résultats de cette évaluation ont-ils été mis à la disposition de tous les acteurs concernés?

7. Est-ce que toutes les parties prenantes pertinentes, notamment les prestataires de services non gouvernementaux, les services de police, les autorités judiciaires, les avocats et les services sociaux, bénéficient de formations régulières et institutionnalisées dans leurs champs de compétences respectifs afin de toucher tous les aspects de la prévention? (Voir le questionnaire sur les besoins de formation dans l'annexe de la présente publication.)

8. Des programmes de prévention sont-ils en place pour viser les consommateurs cibles potentiels, les bénéficiaires ou les destinataires des services et des biens ou des fonds générés par la traite des personnes? Ces programmes abordent-ils l'accès des consommateurs à l'information sur la chaîne d'approvisionnement et sur les conditions dans lesquelles des personnes devaient travailler pour produire une marchandise? Visent-ils à atteindre des responsables et des consommateurs au sein de secteurs du travail informels, non réglementés, non protégés, notamment le travail domestique, les soins et services à la personne organisés à titre privé, la construction, les industries des loisirs et du sexe, etc.?

9. Des programmes sociaux et économiques visent-ils à créer des moyens d'existence différents pour les groupes considérés comme risquant de devenir des victimes de la traite des personnes?

10. Des programmes d'intégration sociale visent-ils à briser le cycle de la traite, à empêcher que des victimes ne retombent aux mains de la traite de façon répétitive ou ne deviennent elles-mêmes des trafiquants? (Voir le chapitre VI sur les structures de soutien et d'assistance aux personnes présumées victimes de la traite et le chapitre VII sur l'intégration sociale dans les pays d'origine, de destination ou tiers des personnes présumées victimes de la traite.)

11. Les autorités nationales fournissent-elles des codes de conduite et/ou des formations d'accompagnement à leurs personnels déployés en tant que forces de maintien de la paix, formateurs des services de police, diplomates et autres fonctions entrant dans le cadre d'accords internationaux de prêt de personnels? (Voir le chapitre XI sur l'évaluation rapide des besoins dans les zones en conflit ou sortant de conflits.)

XI. Évaluation rapide des besoins dans les zones en conflit ou sortant de conflits

A. Présentation

Les pays en conflit ou sortant de conflits sont souvent décrits comme fragiles, en proie à des problèmes complexes et multidimensionnels qui sapent la paix et la sécurité. L'effondrement de l'État et de la primauté du droit que l'on constate pendant et après les conflits armés augmente les vulnérabilités aux activités criminelles et expose les populations à des problèmes de sécurité humaine, y compris celui de la traite des personnes.

Les conflits armés augmentent le risque que les réseaux criminels n'augmentent leur activité dans, par exemple, la contrebande des armes et le trafic de migrants ainsi que la traite des personnes. L'absence de mécanismes de protection gouvernementaux augmente la criminalité et sape la sécurité. La destruction des économies traditionnelles et régulées encourage l'augmentation de marchés nouveaux, non réglementés et illégaux. L'ordre social et les structures établies sont menacés, ce qui fait naître de multiples ensembles de groupes vulnérables, notamment les orphelins, les personnes déplacées et les réfugiés.

Lors des conflits armés, des personnes victimes de la traite sont recrutées pour remplir des objectifs spécifiques. Par exemple, des jeunes sont recrutés pour devenir des enfants soldats, des hommes, des femmes et des enfants sont contraints de fournir des biens et des services aux armées et même, parfois, aux personnels de maintien de la paix. De plus, les conflits facilitent la tâche des trafiquants, prédateurs de ces femmes, hommes et enfants qui ont été déplacés et sont donc rendus plus vulnérables par la perte de leurs moyens de subsistance ou de leurs biens matériels. Les catastrophes naturelles peuvent avoir des conséquences semblables.

B. Ressources

L'encadré 10 ci-dessous propose une sélection de ressources pertinentes.

Encadré 10. Sélection de ressources relatives à l'évaluation rapide des besoins dans les zones en conflit ou sortant de conflits

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime/Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, *United Nations Criminal Justice Standards for United Nations Police* (2009) (Normes de justice pénale pour la police des Nations Unies)

Vivienne O'Connor et Colette Rausch, éd., *Model Codes for Post-Conflict Criminal Justice: Model Criminal Code* (United States Institute of Justice, 2007) (Codes types pour la justice pénale à l'issue des conflits: Code pénal type, Institut pour la justice du Ministère de la justice des États-Unis d'Amérique)

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Référentiel d'évaluation de la justice pénale* (2006)

Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, *Human Trafficking Resource Package* (2004) (Kit de ressources concernant la traite des êtres humains)

Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, "Compilation of Guidance and Directives on Disciplinary Issues for all Categories of Personnel Serving in United Nations Peacekeeping and Other Field Missions" (2003) (Recueil de conseils et directives sur les questions de discipline concernant le personnel des Nations Unies affecté à des opérations de maintien de la paix et autres missions sur le terrain)

North Atlantic Treaty Organization Policy on Combating Trafficking in Human Beings (2004) (Politique de l'OTAN relative à la lutte contre la traite des êtres humains)

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations — Rapport présenté au Conseil économique et social par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), Directive 10

Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), *Training Manual on Trafficking in Human Beings and Peace-Support Operations* (2006) (Manuel de formation sur la traite des êtres humains et les opérations de soutien de la paix)

C. Questions clefs

1. Existe-t-il des mécanismes de surveillance des marchés informels et des activités économiques illégales résultant d'un conflit (telles que le recrutement forcé de participants à des conflits armés, le trafic de drogues et d'armes et le

recrutement forcé de personnes pour produire certains biens et fournir certains services)?

2. Avant d'être déployés sur le terrain, les personnels de maintien de la paix sont-ils formés et préparés à identifier et riposter à la traite des personnes, et à prendre des mesures de prévention?

3. Des instruments élaborés par le Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont-ils utilisés pour conseiller et former les personnels, notamment les membres des équipes spéciales inter agences, les conseillers en matière de genre et de questions liées aux enfants, ainsi que les animateurs des points de contact, en matière de traite des personnes?

4. Des structures de soutien et d'assistance sont-elles à la disposition des groupes vulnérables, notamment les réfugiés, les personnes déplacées et les enfants?

D. Questions spécifiques

1. Des entités internationales ou régionales sont-elles présentes pour fournir une aide et une assistance humanitaires aux civils touchés par un conflit armé? (Voir le chapitre VI sur les structures de soutien et d'assistance aux personnes présumées victimes de la traite.)

2. Ces entités observent-elles et rassemblent-elles des informations sur les différentes formes de violation des droits de l'homme dans la zone où se déroule le conflit?

3. Ces entités sont-elles informées sur le crime de traite des personnes?

4. Les fournisseurs d'aide humanitaire disposent-ils d'outils pour élaborer des documentations sur les affaires de traite des personnes? Ces documents mentionnent-ils des formes spécifiques de traite imputables à un conflit armé, notamment la traite dans le but de recruter des enfants soldats, dans celui de l'exploitation sexuelle, du travail et des services forcés, au bénéfice des belligérants ou des personnels de maintien de la paix?

5. Les codes de conduite à l'usage des personnels de maintien de la paix comprennent-ils des mesures visant à prévenir la traite des personnes et autres formes d'exploitation?

6. Un système est-il en place pour poursuivre les auteurs d'infractions à ces codes de conduite, que ces auteurs soient des représentants d'entités publiques ou privées?

7. Les acteurs internationaux et régionaux, notamment les personnels servant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions de terrain, sont-ils informés des codes de conduite et directives concernant le

harcèlement sexuel, élaborées par le Département des opérations de maintien de la paix?

8. Y a-t-il des mécanismes permettant la prise de mesures disciplinaires et la mise en œuvre de procédures conformément au règlement du personnel des Nations Unies (instruction administrative ST/AI/371 sur les mesures disciplinaires et procédures révisées et instruction administrative ST/AI/379 sur les procédures relatives au harcèlement sexuel)?

9. Les agences sous contrat privé doivent-elles adhérer aux réglementations gouvernementales sur la prévention de la traite des personnes dans les situations de conflit ou à l'issue des conflits? Si oui, existe-il des lignes directrices et/ou des mécanismes de supervision pour suivre ces activités? (Voir le chapitre X sur la prévention.)

10. Des mesures ont-elles été prises pour prévenir la traite des personnes dans les sociétés sortant d'un conflit? Existe-t-il des programmes spéciaux promouvant l'éducation et l'emploi et d'autres mesures d'intégration sociale des enfants non accompagnés, des veuves et autres groupes vulnérables? (Voir le chapitre VII sur l'intégration sociale dans les pays d'origine, de destination ou tiers des personnes présumées victimes de la traite.)

Annexe

Questionnaire d'évaluation des besoins de formation

A. Introduction

Le présent document est basé sur un questionnaire qui a été utilisé au début de 2008 pour une analyse des besoins de formation réalisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC). Le questionnaire a été retravaillé par la suite à la lumière de l'expérience concrète. La version présentée ci-dessous était destinée aux services de détection et de répression mais a été amendée et utilisée pour interroger les procureurs et les juges, et d'autres personnes extérieures au système de justice pénale. Il est vital que, dans toute évaluation des besoins d'assistance technique, les réponses soient confrontées à celles fournies par d'autres questionnaires; l'information sera ainsi soit corroborée, soit invalidée. Moyennant de légers amendements, le questionnaire peut contribuer à cette mise en regard, par exemple en posant des questions fondamentalement semblables à celles des responsables et des praticiens nationaux, régionaux et locaux. Il est espéré que la présentation ouvrant chaque section du questionnaire procurera des lignes directrices aux interrogateurs/analystes. Il faut souligner que la formation, seule, n'a que fort peu de chances de toucher à toutes les questions contenues dans le questionnaire.

B. Rôles

Présentation

Identifier avec précision le rôle d'une personne permet aux interrogateurs de décider des questions à poser et, finalement, de comparer les points de vue (par exemple, les responsables pourraient faire des praticiens une évaluation différente de celle que ces derniers feraient d'eux-mêmes).

Bien qu'une telle identification risque de s'avérer difficile, il peut être utile de disposer de quelques descriptifs élémentaires et génériques d'un certain nombre de rôles, ici, par exemple, celui de l'enquêteur de terrain. L'intérêt est que cela permet une comparaison avec d'autres États et donc d'identifier les formations potentiellement fructueuses.

Identifier un rôle dans ses détails comporte le danger de permettre l'identification des individus. Cela peut avoir une influence sur les réponses.

Questions

1. Quel est votre rôle?

2. Quelles sont vos tâches?

3. Quel est le rôle de votre unité?

4. Avez-vous déjà, par le passé, participé à des enquêtes criminelles relatives à la traite des personnes?

5. Si vous avez précédemment participé à une enquête criminelle relative à la traite des personnes, quel était votre rôle? (Étiez-vous enquêteur? Étiez-vous débutant, expérimenté ou en fin de carrière?) Note aux interrogateurs: les descriptifs des rôles dans les enquêtes différeront probablement beaucoup d'une juridiction à l'autre.

6. Sur quelles formes de traite des personnes avez-vous enquêté (exploitation sexuelle, exploitation de la main-d'œuvre ou trafic d'organes)? Note aux interrogateurs: songez à poser des questions supplémentaires à ce stade pour établir la nature précise des infractions, car elles peuvent être extrêmement diverses.

7. Sur quels types suivants d'affaires avez-vous enquêté, et à quel titre? Note aux interrogateurs: les infractions énumérées ci-dessous ont été choisies car elles contiennent des éléments pertinents dans les enquêtes relatives aux actes criminels liés à la traite des personnes. Les dénominations ou les descriptions des infractions peuvent varier considérablement d'une juridiction à l'autre. La liste n'est pas exhaustive et les interrogateurs souhaiteront peut-être poser des questions sur d'autres infractions, en supplément de celles énumérées ci-dessous, ou à leur place.

   a) Enlèvement

   b) Viol

   c) Agression sexuelle

   d) Agression physique grave

e) Emprisonnement illicite

f) Chantage

8. Votre unité rassemble-t-elle des informations?

9. Votre unité analyse-t-elle des informations?

10. Votre unité diffuse-t-elle le résultat de ces analyses?

11. Votre unité recueille-t-elle des informations spécifiques à la traite des personnes?

12. Votre unité analyse-t-elle des informations spécifiques à la traite des personnes?

13. Votre unité diffuse-t-elle les résultats des analyses spécifiques?

C. La traite des personnes en [nom du pays]

Présentation

Bien que certaines questions puissent paraître inappropriées pour certaines des personnes interrogées, l'expérience a montré qu'il est extrêmement utile de les poser.

Les réponses doivent être vues dans leur contexte (c'est-à-dire qu'une personne qui n'a enquêté que sur des affaires de traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle peut avoir une réponse qui reflète cette expérience), mais poser les questions sans tenir compte du niveau de responsabilité de celui qui répond s'est révélé un moyen de recoupement précieux.

Questions

1. Quelle est votre analyse de [nom du pays] en tant que pays où existe la traite des personnes? Est-ce un pays d'origine, de transit ou de destination, ou une combinaison de deux de ces situations, ou plus?

2. Quels indicateurs de traite des personnes considérez-vous comme les plus significatifs dans le contexte de [nom du pays]?

3. Qu'est-ce qui, selon vous, a contribué le plus à la réussite de certaines enquêtes dans des affaires de traite des personnes en [nom du pays]?

4. Quels sont, d'après vous, les problèmes les plus importants auxquels [nom du pays] est confronté(e) dans les enquêtes relatives à la traite des personnes?

5. Selon vous, quelle est la forme de traite des personnes la plus courante en [nom du pays]: traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle ou une forme ou une autre d'exploitation de la main-d'œuvre?

6. Quel(s) code(s) juridique(s) est/sont utilisé(s) pour poursuivre les infractions relatives à la traite des personnes en [nom du pays]? Pourquoi ce(s) code(s) a-t-il/ont-ils été utilisé(s)?

7. D'après votre expérience, comment les enquêtes relatives à la traite des personnes ont-elles été ouvertes en [nom du pays]? Se sont-elles, par exemple, fondées sur l'identification de personnes présumées victimes de la traite, par des organisations non gouvernementales ou des membres de services de détection et de répression?

D. Travailler avec d'autres unités ou organisations

Présentation

Ces questions se sont avérées particulièrement utiles pour mettre en regard les informations les unes avec les autres et dessiner une image précise de la situation.

Questions

1. Avec quelles autres unités (au sein de la police, des parquets, des organisations non gouvernementales ou autres entités) votre unité travaille-t-elle?

2. Pouvez-vous décrire votre travail avec ces entités?

3. Pouvez-vous décrire les arrangements visant à partager les informations entre les unités et les organisations?

4. Lorsque vous travaillez avec d'autres unités, etc., qu'est-ce qui fonctionne bien?

5. Qu'est-ce qui pourrait être amélioré?

E. Techniques d'enquête

Présentation

Au départ, la présente section avait été élaborée spécialement pour les enquêteurs; elle a depuis été élargie.

On y trouvera des questions quantitatives et qualitatives, le but étant d'identifier les lacunes et de solliciter des suggestions aux fins de solutions.

Moyennant de légers amendements, les mêmes questions peuvent être posées aux responsables et aux praticiens, ainsi qu'à d'autres personnes, par exemple aux procureurs.

Les interrogateurs devraient s'appuyer sur le rôle que la personne a déclaré tenir pour déterminer les questions à lui poser. Cependant, ils devraient garder à l'esprit que même si le rôle officiel d'une personne pourrait laisser penser qu'elle n'a rien d'intéressant à dire sur un sujet particulier, elle pourrait détenir des informations utiles.

Questions

1. Lors d'enquêtes relatives à la traite des personnes, quelles techniques, parmi les suivantes, ont-elles été utilisées par vous-même ou quelqu'un que vous connaissez:

a) Interrogatoires menés par un membre du personnel formé aux interrogatoires de témoins vulnérables;

i) Utilisation des techniques

Pas du tout		Pour les actes criminels en général		Pour la traite des personnes	

ii) Connaissance des techniques

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

iii) Application pratique des techniques

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

b) Examen médico-légal des victimes;

i) Utilisation des techniques

Pas du tout		Pour les actes criminels en général		Pour la traite des personnes	

ii) Connaissance des techniques

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

iii) Application pratique des techniques

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

c) Examen médico-légal des suspects;

i) Utilisation des techniques

Pas du tout		Pour les actes criminels en général		Pour la traite des personnes	

ii) Connaissance des techniques

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

iii) Application pratique des techniques

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

d) Examen des lieux par la police scientifique et technique;

i) Utilisation des techniques

Pas du tout		Pour les actes criminels en général		Pour la traite des personnes	

ii) Connaissance des techniques

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

iii) Application pratique des techniques

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

e) Examen des véhicules par la police scientifique et technique;

i) Utilisation des techniques

Pas du tout		Pour les actes criminels en général		Pour la traite des personnes	

ii) Connaissance des techniques

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

iii) Application pratique des techniques

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

f) Examen des documents par la police scientifique et technique;

i) Utilisation des techniques

Pas du tout		Pour les actes criminels en général		Pour la traite des personnes	

ii) Connaissance des techniques

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

iii) Application pratique des techniques

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

g) Surveillance statique;

i) Utilisation des techniques

Pas du tout		Pour les actes criminels en général		Pour la traite des personnes	

ii) Connaissance des techniques

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

iii) Application pratique des techniques

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

h) Surveillance mobile;

i) Utilisation des techniques

Pas du tout		Pour les actes criminels en général		Pour la traite des personnes	

ii) Connaissance des techniques

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

iii) Application pratique des techniques

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

i) Surveillance à pied;

i) Utilisation des techniques

Pas du tout		Pour les actes criminels en général		Pour la traite des personnes	

ii) Connaissance des techniques

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

iii) Application pratique des techniques

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

j) Surveillance intrusive dans des locaux;

i) Utilisation des techniques

Pas du tout		Pour les actes criminels en général		Pour la traite des personnes	

ii) Connaissance des techniques

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

iii) Application pratique des techniques

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

k) Mesures de protection des victimes et des témoins;

i) Utilisation des techniques

Pas du tout		Pour les actes criminels en général		Pour la traite des personnes	

ii) Connaissance des techniques

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

iii) Application pratique des techniques

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

l) Analyse des données de communication;

i) Utilisation des techniques

Pas du tout		Pour les actes criminels en général		Pour la traite des personnes	

ii) Connaissance des techniques

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

iii) Application pratique des techniques

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

m) Contrôles de routine aux postes frontière et dans le pays;

i) Utilisation des techniques

Pas du tout		Pour les actes criminels en général		Pour la traite des personnes	

ii) Connaissance des techniques

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

iii) Application pratique des techniques

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

n) Analyse des informations et profilage des tendances générales et des cas particuliers;

i) Utilisation des techniques

Pas du tout		Pour les actes criminels en général		Pour la traite des personnes	

ii) Connaissance des techniques

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

iii) Application pratique des techniques

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

o) Prises de renseignements dans les juridictions d'autres États.

i) Utilisation des techniques

Pas du tout		Pour les actes criminels en général		Pour la traite des personnes	

ii) Connaissance des techniques

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

iii) Application pratique des techniques

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

2. Parmi les techniques énumérées ci-dessus et qui ont été utilisées, lesquelles ont été les plus fructueuses? Pourquoi?

3. Parmi les techniques énumérées ci-dessus et que vous n'avez pas encore utilisées, lesquelles utiliserez-vous le plus probablement et pourquoi?

4. De quelle formation les enquêteurs ont-ils bénéficié pour l'utilisation des techniques spéciales dans les:

a) Enquêtes générales?

b) Enquêtes sur des affaires de traite des personnes?

5. Si des techniques spéciales sont utilisées, le sont-elles par des enquêteurs venus d'unités individuelles ou par des personnes dont l'essentiel du travail consiste à les utiliser?

F. Sensibilisation actuelle en [nom du pays]

Présentation

Les questions posées dans la présente section peuvent servir à inviter une personne à évaluer son propre degré de sensibilisation et le degré de sensibilisation des groupes en général, notamment les agents de police chargés de patrouilles, de la police des frontières et de celle chargée des demandeurs d'asile, les enquêteurs en général, les enquêteurs spécialisés, les procureurs et les membres de l'appareil judiciaire. Poser ces questions ouvre des possibilités de recouper et donc de corroborer ou d'invalider les réponses.

Les questions sur la définition de la traite des personnes et du trafic de migrants fournissent quelques éléments de validation indépendants de l'évaluation d'une personne par elle-même.

Questions

1. Comment évalueriez-vous votre connaissance des éléments suivants:

a) Législation relative à la traite des personnes;

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

b) Indicateurs de traite des personnes;

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

c) Problèmes de la traite des personnes actuellement rencontrés par [nom du pays];

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

d) Évaluations aux fins d'établir le risque que des personnes soient victimes de la traite à l'avenir;

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

e) Mécanismes d'orientation des victimes en [nom du pays].

Très bonne		Bonne		Moyenne		Faible		Très faible	

2. Comment définiriez-vous la "traite des personnes"? (Les réponses peuvent être mises en regard de la législation nationale existante. Cela aidera à dégager une analyse objective des niveaux de connaissance.)

3. Comment définiriez-vous le "trafic de migrants"?

4. Quelles sont les différences entre la traite des personnes et le trafic de migrants?

G. Formation

Présentation

Lorsque les personnes interrogées affirment que des matériels ont été distribués ou qu'une formation est dispensée, il conviendra, à tout le moins, de procéder à des visites physiques auprès d'au moins quelques-uns de ces bénéficiaires pour vérifier si ce qui a été décrit s'est réellement produit.

Questions

1. Décrivez la formation qui vous a été dispensée sur la traite des personnes.

2. Quels domaines étaient couverts par la formation?

3. Qu'avez-vous considéré comme bon dans cette formation?

4. Comment la formation pourrait-elle être améliorée?

5. Qui était le formateur?

6. Qui a assisté à la formation?

7. Après avoir bénéficié de la formation, les agents sont-ils tenus de rester à leur poste pendant un certain temps?

8. La formation sur la traite des personnes fait-elle partie d'autres sortes de formations (par exemple des cours pour les enquêteurs, les procureurs, les nouvelles recrues, etc.)? Si oui, quelles sortes de formations?

9. Est-il possible d'avoir des copies des matériels de formation?

10. Comment les agents de patrouilles, les enquêteurs, les procureurs, etc., sont-ils formés ou instruits sur les nouvelles tendances de la criminalité et les nouveautés en matière de législation?

11. Si vous n'avez pas reçu de formation spécifique sur la traite des personnes, comment avez-vous développé vos connaissances à ce sujet?

12. Si vous avez suivi des cours sur la traite des personnes, mais si vous en avez appris davantage sur ce sujet depuis votre formation initiale, comment avez-vous développé vos connaissances?

UNODC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopie: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org

V.09-87519 — Août 2010